



Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi**
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du **19 mai 2021** à 18.30 heures

COMPTE-RENDU

| Nombre de conseillers | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 29 |

Secrétaire de séance :
Philippe BLATIERE

Présents : MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Philippe BLATIERE, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Françoise LAUTREC, Chantal BERTRAND, Pierre DEUSA, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY

Pouvoir de :

Carole LOUCHE à Chantal BERTRAND
Pascale BOUILLEVAUX-BREARD à Olivier PENIN
Roseline BRUNETTI à Pierre DEUSA
Maryse DEVEZE à Françoise LAUTREC
Nathalie GROS-CHAREYRE à Robert GOURDEL
Michel DE NAYS CANDAU à Claude BERNARD
Christine LACROIX à Armel JOUANNET
Lucien TOPIE à Marie-Christine ROUVIERE
Alain MARTI à Robert CRAUSTE
Chantal VILLANUEVA à Françoise DUGARET
Lucien VIGOUROUX à Robert CRAUSTE
Gilles LOUSSERT à Françoise LAUTREC

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue les membres du conseil municipal ainsi que la presse présente pour suivre le déroulé de ce conseil municipal, puis les invite à se lever pour la diffusion de l'hymne National.

Monsieur le Maire indique qu'en ce jour, il aurait aimé avoir le don d'ubiquité pour prendre un café aux terrasses de tous les bars du Grau du Roi, pour déjeuner aux terrasses de tous les restaurants de la commune et c'était fort agréable et heureux de voir la vie reprendre aux terrasses des établissements avec une fréquentation déjà fort intéressante. Et en même temps, il demande de ne pas oublier que les soignants, les agents des collectivités étaient encore et toujours mobilisés pour faire face à une épidémie qui s'améliore mais aussi, mobilisés pour vacciner encore notamment au centre de vaccination de Terre de Camargue. Il voulait partager avec les élus en ce début de conseil municipal ce sentiment.

Monsieur le Maire donne lecture des différents pouvoirs et demande à Madame Philippe BLATIERE qui est nommée secrétaire de séance de faire l'appel des élus.

Il demande ensuite si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 21 avril 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En vertu de sa délégation de pouvoir, il donne connaissance des différentes décisions municipales :

Administration générale :

- **Décision municipale n° ADMGCIM 21-04-02** – Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière rive gauche de 15 ans à compter du 25 octobre 2020 moyennant la somme de **925 euros**
- **Décision municipale n° ADMGCIM 21-04-03** – Délivrance d'une concession dans le cimetière Rive Gauche de 15 ans à compter du 13 avril 2021 moyennant la somme de **425 euros**
- **Décision municipale n° 21-05-01** – Délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière Rive Gauche de 15 ans à compter du 27 avril 2021 moyennant la somme de **925 euros**
- **Décision municipale n° 21-05-02** – Délivrance d'une concession dans le cimetière Rive Gauche de 15 ans à compter du 23 avril 2021 moyennant la somme de **425 euros**.

Culture et animation :

- **Décision municipale n° DGS 21-04-01** – Contrat de location d'œuvres d'art avec Monsieur Pierre BESSUGES dans le cadre d'une exposition de sculptures en métal sur le parvis de l'Hôtel de Ville et les jardins de la Villa Parry à compter du 08 avril 2021 jusqu'au 08 juillet 2021 – Le tarif est fixé à **9 840 euros T.T.C.** pour la durée du contrat.
- **Décision municipale n° DGS 21-04-04** – Villa Parry – Convention d'occupation de salle avec Monsieur Jean-Claude QUIVOGNE afin d'y présenter ses œuvres du 26 mai (accrochage) au 22 juin 2021 (décrochage) inclus. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues
- **Décision municipale n° DGS 21-04-05** – Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce italienne pour la France de Marseille (CCIFM) - Manifestation : LA DOLCE VITA du 07 au 11 juillet 2021 - Place Léon Constantin. La Ville s'engage à participer aux frais d'organisation de la CCIFM à hauteur de **2 000 € H.T.**

Monsieur le Maire indique que la manifestation : LA DOLCE VITA avait déjà été prévue l'année passée et que la collectivité a dû reporter. Cette manifestation paraît très intéressante par rapport à ce lien avec l'Italie qui tient à cœur à la municipalité.

| | |
|------------------------|--|
| DELIB2021-05-01 | Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des fêtes communales et une médiathèque intercommunale |
|------------------------|--|

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire explique que c'est une convention de co-maitrise qui a été présentée en Conseil communautaire et votée à l'unanimité par ce conseil. Il remercie les élus qui ont participé à ce vote.

La Communauté de communes Terre de Camargue réunit depuis le 10 décembre 2001 les communes d'Aigues-Mortes, de Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze et constitue un bassin de population d'environ 20 000 habitants.

Elle a opté pour une compétence facultative relative aux activités culturelles d'intérêt communautaire et notamment la lecture publique.

En 2008, une mission d'expertise a été demandée à la DLL du Gard, pour un premier bilan du réseau de lecture publique, qui a conduit à la mise en place d'un vaste programme de construction d'équipements.

La première phase de ce programme a concerné le réaménagement de la médiathèque de Saint Laurent d'Aigouze, la deuxième phase du projet a consisté en la construction de médiathèque tête de réseau sur la commune d'Aigues-Mortes, de type 3ème lieu, avec, pour vocation, de rayonner sur l'ensemble du territoire.

La dernière phase concerne la construction d'une médiathèque normée sur la commune de Le Grau du Roi, permettant au réseau de répondre aux préconisations de surfaces.

La Commune de Le Grau du Roi a comme projet la construction d'une salle des fêtes.

Compte tenu de la rareté des terrains constructibles sur la commune et afin de rationaliser l'occupation du domaine encore constructible, les deux structures ont décidé de réaliser un bâtiment partagé afin d'unifier et d'harmoniser les deux projets.

Concrètement la Commune souhaite mettre en valeur l'emplacement qui devait initialement être dédié à la construction de la troisième médiathèque intercommunale en utilisant le rez-de-chaussée pour construire la salle des fêtes. La médiathèque sera construite au niveau du premier étage.

Les deux projets sont donc imbriqués l'un dans l'autre, tant dans l'unicité du projet architectural que dans l'utilisation de parties et des espaces communs.

Ainsi, la CCTC et la Commune ont décidé que l'ensemble de ce projet sera piloté par la Commune de Le Grau du Roi en tant que maître d'ouvrage.

La présente convention définit les modalités de partenariat entre les deux structures dans le cadre de la construction de ce bâtiment partagé (objet, durée, lieu, obligations réciproques, modalités financières).

Elle a pour objet de définir les attributions qui seront confiées temporairement à la Commune de Le Grau du Roi par la CCTC dans le cadre de la présente co-maitrise d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Les deux entités délibéreront dans les mêmes termes, la convention deviendra exécutoire après signature et transmission, par chaque structure, au contrôle de légalité.

Sauf résiliation, elle s'achèvera par le quitus donné par la CCTC à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et acceptation par la CCTC de la reddition définitive des comptes.

Pour la Commune de Le Grau du Roi, l'enveloppe prévisionnelle de l'ensemble de l'opération ne pourra excéder la somme de 4 930 000 € T.T.C.

Les autres modalités administratives, techniques et financières sont explicitées dans la convention.

En matière de domanialité, une convention de superposition d'affectations (organisée aux articles L.2123-7 et L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)) sera conclue entre les deux entités. Elle sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire et du Conseil municipal de Le Grau du Roi.

Concernant le jury de concours, il sera constitué conformément à l'annexe 4 de la convention ci-jointe.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après délibération :

- **D'ADOPTER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des fêtes communale et une médiathèque intercommunale sur la commune de Le Grau du Roi dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- **DE DÉSIGNER** en tant que membres supplémentaires avec voix délibérative M. CAMPOS, titulaire et Mme PERRIGAULT-LAUNAY (membres titulaires) ;
- **DE DÉSIGNER** en tant que membres supplémentaires avec voix délibérative Mme CHAREYRE, titulaire, et M. FELINE (membres suppléants) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à s'adjoindre les services de techniciens (géomètre) ou professionnels du droit (notaire, avocat) afin de formaliser la convention de superposition d'affectations sus-évoquée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à **signer** toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.
- **DE RÉPERCUTER** les éventuels frais de trésorerie liés à l'avance dépense

Monsieur le Maire indique qu'il y a ci-dessous 11 pages de cette convention à co-maitrise d'ouvrage et il voudrait vraiment en profiter pour remercier les deux collectivités CCTC et commune, leurs directeurs généraux de services ainsi que les différentes directions des chefs de services qui ont travaillé sur ce dossier, direction de la prospective, direction technique des marchés publics, des finances qui ont aussi travaillé activement sur ce dossier pour établir cette convention qu'il rappelle, a été votée à l'unanimité au dernier Conseil communautaire. Il demande s'il y a des observations et donne la parole à Monsieur GUY.

Monsieur Alain GUY dit que ce projet est une bonne idée. Cependant, son groupe indique que la commune est engagée à hauteur de 4 930 000 euros et il souhaite que Monsieur le Maire rassure son groupe sur l'actualité financière de cette opération après une année 2020 compliquée et 2021 dont personne ne sait ce qu'elle sera mais qu'ils espèrent tous fleurissante. A propos du volet urbanisme, il lit dans cette délibération : « *Compte tenu de la*

rareté des terrains constructibles sur la commune et afin de rationaliser l'occupation du domaine encore constructible » son groupe souhaite connaître les intentions de la collectivité à ce sujet alors qu'il est annoncé de possibles parkings pas avant 10 ou 15 ans selon les dernières déclarations. Alors que la ville a en peu de temps réduit significativement les stationnements à Dossenheim, Carrefour 2000, Square Revest, est ce que Monsieur le Maire considère que tous les parkings de la commune soient potentiellement des terrains constructibles et vont-ils être utilisés comme tels ? Par ailleurs, ce projet va voir le jour sur une parcelle qui a une histoire un peu particulière car elle a été donnée à la commune il y a quelques dizaines d'année avec pour unique destination, le stationnement et la question qu'il se pose puisqu'il n'a pas été classé domaine public, est ce que cette parcelle fait bien partie du domaine public ? Il remercie Monsieur le Maire de ces réponses puisqu'encore une fois, son groupe adhère complètement à ce projet.

Monsieur le Maire le remercie tout d'abord pour l'adhésion à ce projet. Chacun mesure que c'est un projet historique pour la commune du Grau du Roi comme cela a été le cas, pour le palais des sports et de la culture qui a marqué l'histoire du village et là, c'est un établissement qui portera haut la culture en Terre de Camargue et dans la ville. Il pense qu'effectivement, il peut être qualifié d'historique, qui offrira aussi aux usagers, il veut parler de la vie associative notamment, un lieu dédié suffisamment adapté alors qu'à ce jour, c'est assez difficile de pouvoir trouver l'espace idéal pour ces activités. Il croit que c'est très important en termes de culture et en terme de cohésion sociale. Sur le plan financier, c'est légitime de se poser la question et il faut comprendre que c'est au regard du plan pluriannuel d'investissement et des capacités, que la collectivité détient aujourd'hui sur la base de finances saines, que ce projet peut être engagé à la hauteur financière annoncée. Cela, il peut l'affirmer. Ensuite, Monsieur GUY dit que par rapport aux parkings et Monsieur le Maire pense que sur ce point, il fait une confusion puisque ce dernier, était à la réunion publique l'autre jour et quand Monsieur le Maire parlait d'un projet à 10 à 15 ans, il parlait de la trémie sous le canal. Ce n'était pas la question des parkings. En ce qui concerne les parkings notamment à niveau, il souhaite que les travaux pour ces parkings notamment à fanfonne Guillaume puissent commencer d'ici 2 ans et non dans 15 ans. Concernant l'aire de stationnement externalisée sur les terrains de Montago, son groupe a conscience que c'est un temps plus long car il y a la révision du PLU, la faisabilité, il y a la question relative aux relations avec les services de l'Etat, l'ADREA, la DDTM avec un propriétaire privé et là, c'est bien entendu un peu plus long. Après, il faudra qu'il vérifie si cette emprise qui est bien une emprise communale, est bien intégrée dans ce que Monsieur GUY a décrit faisant état de la signature d'un contrat historique entre la famille PONTET et la Mairie de Le Grau du Roi. Il croit se souvenir, qu'à l'époque, c'était le Docteur Jean Bastide qui était Maire, qui permettait à la collectivité de récupérer certains terrains sous la condition qu'ils fassent l'objet de parkings. Il y avait quelque chose de cet ordre-là. Il demandera aux services de l'urbanisme pour répondre aux questions du groupe d'opposition, si ce foncier faisait partie de ce périmètre, si les documents initiaux sont retrouvés car cela remonte à 50 ans, voire peut-être plus. Il espère avoir répondu correctement aux 3 volets des questions posées. Il ajoute que non les parkings n'ont pas la vocation à être construits, même s'ils sont constructibles, mais il n'y a pas cette vocation aujourd'hui, car aujourd'hui la collectivité est plus il pense, quand on parle de la ville de Le Grau du Roi, hormis le projet de l'écoquartier, plus dans une ville et ce sont les orientations du SCoT, d'une ville qui se reconstruit sur elle-même. C'est une volonté de ne plus vouloir consommer des espaces, ni perméabiliser, il y a un temps à cela, c'est vraiment ce qui anime la municipalité actuelle.

Monsieur FILHOL prend la parole et dit que son groupe n'est pas systématiquement opposé à tous les projets. Bien sûr que la médiathèque et la salle des fêtes sont des projets dont les Graulens et les Graulennes sont en attente mais pourquoi, alors que des places de stationnement sont demandées par tous, la municipalité supprime encore des places pour construire une salle des fêtes et une médiathèque ? Il y avait sûrement d'autres emplacements. Un exemple, pourquoi ne pas faire un parking en silo sur le parking actuel du palais des sports et de la culture ? Sur par exemple 3 étages et de passer ainsi d'une centaine de places actuellement à plus de 400 places et dédier un 4eme étage à la

médiathèque. Pourquoi ne pas agrandir la salle Carrefour 2000 pour faire une salle des fêtes alors qu'il y a de la place tout autour. Il pense que tout cela coûterait à peine plus cher sans emprise sur le foncier et en créant des places de parking supplémentaires.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, Monsieur FILHOL a parfaitement le droit d'avoir une vision différente avec des suggestions différentes même, si son groupe reconnaît l'intérêt de ce projet. Après, répondre point par point, la collectivité a considéré que le parking à étages trouverait mieux sa place entre la rue du Stade et les arènes plutôt, que d'être tout contre le palais des sports et de la culture. Il pense que franchement, monter des étages devant le parvis du palais des sports et de la salle Jean-Pierre CASSEL cela n'aurait pas été très heureux. Ça aurait coupé la perspective sur ce bâtiment qui est quand même de bonne facture architecturale. Il met aux voix

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire rajoute qu'il pense que ce projet marquera ce mandat.

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des fêtes communale et une médiathèque intercommunale

Entre les soussignés,

La **Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC)**, représentée par son Président, Docteur Robert CRAUSTE, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire N°XXX du 6 mai 2021 à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Ci-après désignée « la CCTC »,

D'une part,

Et,

La **Commune de Le Grau du Roi**, représentée par son Maire, Docteur Robert CRAUSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal N°XXX du 19 mai 2021, à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Table des matières

| | |
|--|----|
| PRÉAMPULE..... | 3 |
| Article 1 ^{er} – Objet de la convention..... | 4 |
| Article 2 – Prise d’effet et durée de la convention..... | 4 |
| Article 3 - Lieu et consistance de l’opération..... | 4 |
| Article 4 - Missions confiées dans le cadre de la co-maîtrise d’ouvrage..... | 5 |
| a. Personne habilitée à engager la Commune de Le Grau Du Roi..... | 5 |
| b. Au titre de la détermination du programme..... | 5 |
| c. Au titre de la « phase jury de concours »..... | 5 |
| d. Au titre de la phase travaux..... | 6 |
| Article 5 – Obligations réciproques des parties..... | 6 |
| a. Obligations de la Commune..... | 6 |
| b. Obligation de la CCTC..... | 7 |
| c. Obligations en matière de Communication..... | 7 |
| Article 6 - Modalités de validations par les 2 parties..... | 7 |
| Article 7 - Modalités financières..... | 7 |
| a. Modalités de paiement des fonds / Modalités de versement de la participation de la CCTC..... | 7 |
| b. Contrôle financier et comptable..... | 8 |
| Article 8– Répartition des charges d'investissement et de fonctionnement..... | 8 |
| a. Estimation prévisionnelle..... | 8 |
| b. Répartitions financières..... | 8 |
| c. Gestion ultérieure du bâtiment..... | 9 |
| Article 9 – Gestion des écarts..... | 9 |
| a. Ecart résultants d’une modification de programme et/ou des caractéristiques de l’aménagement..... | 9 |
| b. Ecart après achèvement des prestations et travaux..... | 9 |
| Article 10 - Modification ou Résiliation de la convention..... | 9 |
| Article 11 – Assurances et responsabilités..... | 10 |
| a. Responsabilités..... | 10 |
| b. Assurances..... | 10 |
| Article 12 – Litiges..... | 10 |
| Article 13 - Election de domicile..... | 10 |

PROJET DE CONVENTION

PRÉAMPULE

La Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) réunit depuis 2002 les communes d'Aigues-Mortes, du Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze et constitue un bassin de population d'environ 20 000 habitants. Elle a opté pour une compétence facultative relative aux activités culturelles d'intérêt communautaire et notamment la lecture publique.

En 2008, une mission d'expertise a été demandée à la DLL du Gard, pour un premier bilan du réseau de lecture publique, qui a conduit à la mise en place d'un vaste programme de construction d'équipements.

La première phase de ce programme a concerné le réaménagement de la médiathèque de Saint Laurent d'Aigouze, la deuxième phase du projet a consisté en la construction de médiathèque tête de réseau sur la commune d'Aigues-Mortes, de type 3^{ème} lieu, avec, pour vocation, de rayonner sur l'ensemble du territoire.

La dernière phase concerne la construction d'une médiathèque normée sur la commune de Le Grau du Roi, permettant au réseau de répondre aux préconisations de surfaces.

La Commune de Le Grau du Roi a comme projet la construction d'une salle des fêtes.

Compte tenu de la rareté des terrains constructibles sur la commune et afin de rationaliser l'occupation du domaine encore constructible, les deux structures ont décidé de réaliser un bâtiment partagé afin d'unifier et d'harmoniser les deux projets.

Concrètement la Commune souhaite mettre en valeur l'emplacement qui devait initialement être dédié à la construction de la troisième médiathèque intercommunale en utilisant le rez-de-chaussée pour construire la salle des fêtes. La médiathèque sera construite au niveau du premier étage.

Les deux projets sont donc imbriqués l'un dans l'autre, tant dans l'unicité du projet architectural que dans l'utilisation de parties et des espaces communs.

Ainsi, la CCTC et la Commune ont décidé que l'ensemble de ce projet sera piloté par la Commune de Le Grau du Roi.

En ce sens, la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 et le décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2016, prévoit dans son article 2 que :

*« II. - Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, **par convention**, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »*

Ces dispositions sont reprises par l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

La **présente convention** a donc pour objet de définir les attributions qui seront confiées **temporairement** à la Commune par la CCTC dans la cadre du présent contrat de co-maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et ce, jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette co-maîtrise d'ouvrage temporaire relative à la construction d'un bâtiment partagé destiné à accueillir une salle des fêtes pour la Commune de Le Grau du Roi et la troisième médiathèque intercommunale pour la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC), conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP).

Comme évoqué dans le préambule, le projet de construction de ce bâtiment partagé constitue un projet commun. Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux, intéressant à la fois la CCTC et la Commune, se passe dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule institution.

Pour l'opération, objet de la présente convention, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune, jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Ainsi la Commune est chargée d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après à l'article « Missions confiées dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage ».

La présente a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et d'études, entre la Commune, pour son propre compte, et la CCTC pour les prestations relevant de ses compétences.

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention

Les deux entités délibéreront dans les mêmes termes, la convention deviendra exécutoire après signature et transmission, par chaque structure au contrôle de légalité.

Sauf résiliation, elle s'achèvera par le quitus donné par la CCTC à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et acceptation par la CCTC de la reddition définitive des comptes.

Le quitus ne pourra être délivré qu'après la remise à la CCTC des dossiers complets, comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs aux études et travaux exécutés. La CCTC notifiera sa décision à la Commune les 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 3 - Lieu et consistance de l'opération

L'ensemble de l'opération sera réalisé sur la parcelle cadastrée 32 / Section BV / Zone UAe, et ses abords, situé 2 Allé Victor HUGO – 30240 LE GRAU DU ROI, conformément aux annexes N°1 « Fiche de renseignement d'urbanisme », N°2 « Renseignements sur la parcelle BV 32 » et N°3 « Règlement de la zone UA », jointes à la présente convention.

Comme mentionné dans le préambule, afin de concrétiser le projet de construction bâtiment partagé destiné à accueillir une salle des fêtes et la troisième médiathèque du territoire communautaire, la CCTC et la Commune souhaitent optimiser et harmoniser les investissements publics.

Pour se faire, la Commune met à disposition un terrain sur lequel sera édifié cet ouvrage commun.

Ainsi, le programme du concours d'architecte consiste en la réalisation d'un bâtiment partagé avec :

- La construction en RDC d'une salle des fêtes d'environ 1 300 m²
- La construction en R1 au-dessus de la salle des fêtes d'une médiathèque de 600 m² environ avec 200 m² d'extérieur environ

Article 4 - Missions confiées dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage

La Commune de Le Grau du Roi, se voit confier par la présente les missions et attributions telles que définies aux articles L.2421-1 à L.2421-5 du CCP et notamment :

- Conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaire(s) à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;
- Conclusion du ou des marchés de programmation nécessaire(s) à la réalisation de l'opération et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;
- Conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- Conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS » ;
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- Gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, la Commune se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales, selon les modalités qui suivent.

a. Personne habilitée à engager la Commune de Le Grau Du Roi

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, seul Monsieur Le Maire sera habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

b. Au titre de la détermination du programme

Les décisions relatives à leur définition des ouvrages revenant à la CCTC après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, seront prises conjointement par la CCTC et la Commune selon les conditions ci-après.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la CCTC et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle de l'ensemble de l'opération est estimée à 2 815 000 € TTC (pour la CCTC) et de 4 930 000 € TTC (pour la commune).

c. Au titre de la « phase jury de concours »

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP), pour choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée de la conception et la réalisation de ce bâtiment, la procédure de concours doit être mise en œuvre. Il s'agira d'un Concours sur **Esquisse +**.

PROJET DE CONVENTION

En ce qui concerne l'organisation du concours et la composition du Jury :

- La CCTC fournira à la Commune son cahier des charges, constituant le programme et reprenant l'intégralité des spécificités propres exigées pour la médiathèque intercommunale ;
- Le Jury de concours, chargé de donner un avis pour la sélection **des 3 candidats retenus** pour présenter un projet puis pour le choix du meilleur projet.
- La composition des membres du Jury est détaillée en **annexe N°4**.

Sur avis et proposition du Jury, le Pouvoir Adjudicateur, à savoir le Maître d'ouvrage, organise la négociation, choisit le lauréat du concours et alloue le montant de la prime du concours de maîtrise d'œuvre. La signature du marché de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante de la Commune.

d. Au titre de la phase travaux

Après concertation avec la CCTC, la Commune organisera les consultations nécessaires afin de choisir les titulaires des marchés de CSPA, OPC et de contrôle qui suivront le déroulement des travaux.

Durant toutes les différentes phases des marchés de maîtrise d'œuvre (APS, APD PRO ACT EXE DET et AOR) et de travaux, la CCTC sera systématiquement impliquée dans les choix et les réunions avec l'architecte et la Commune. Un PV de réunion permettra de formaliser les décisions prises et en aucun cas la Commune ne pourra prendre ou imposer de décision concernant les travaux directement liés à la construction de la médiathèque.

Un tableau détaillant la part financière de la Commune et de la CCTC pour toutes les phases des missions citées ci-dessus sera exigé et suivi tout au long des travaux jusqu'à la réception des travaux.

Article 5 – Obligations réciproques des parties

La Commune dispose pour l'ensemble du bâtiment, de l'ensemble des obligations découlant de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Dès l'obtention par la présente convention du caractère exécutoire, la Commune peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente. Il lui appartient de tenir informée la CCTC.

a. Obligations de la Commune

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, la Commune prendra en charge notamment, les procédures de passation et le suivi des marchés relatifs :

- ✓ Aux études géotechniques
- ✓ À la détection des réseaux
- ✓ À la maîtrise d'œuvre
- ✓ À la coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs
- ✓ Au contrôle technique
- ✓ À l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour tous les domaines nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- ✓ À l'ordonnancement, le pilotage et la coordination
- ✓ Aux travaux
- ✓ À la fourniture du mobilier et de l'équipement immobilier

Ainsi que tous autres marchés, contrats et actes relevant de la présente convention et nécessaires au bon déroulement de l'opération.

PROJET DE CONVENTION

b. Obligation de la CCTC

La Communauté de Communes Terre de Camargue s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune de Le Grau du Roi dans les 30 jours à réception de la demande de remboursement.

c. Obligations en matière de Communication

Tous les documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, notamment, devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom des deux parties (Commune et CCTC), ainsi que celui des financeurs de chaque collectivité.

Article 6 - Modalités de validations par les 2 parties

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Chaque étape permettant de valider les procédures aura été préalablement vu en comité de pilotage réunissant les élus en charge du suivi de l'évolution du projet et des agents administratifs et techniques de la CCTC et de la Mairie.

Néanmoins, pour associer la Communauté de Communes Terre de Camargue aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, et notamment aux choix du lauréat du concours et des entreprises titulaires des marchés travaux, la Commune de Le Grau du Roi s'engage à :

- Inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'attribution au moins un représentant de la CCTC ;
- Informer de manière complète et totale la CCTC sur le déroulement des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.
- Lors des visites de chantier et des réunions de travail, la Commune associera également au moins un représentant de la CCTC.

Article 7 - Modalités financières

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la commune, des travaux qui sont propres à la CCTC et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La Commune de de Le Grau du Roi assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

a. Modalités de paiement des fonds / Modalités de versement de la participation de la CCTC

Chaque mois ou trimestre, la Commune peut demander à la CCTC le remboursement des sommes avancées par elle au titre du mois ou trimestre précédent en fonction de l'avancement des prestations et des travaux au vu des dépenses réellement réalisées liées aux prestations et travaux effectués sur la période considérée. Au solde de l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre, le coût final supporté par chaque partie, l'ajustement des dépenses constatées par la Commune sera effectué, conformément à l'article 9- Gestion des écarts

Un bilan financier sera adressé par la Commune à la CCTC après établissement de la totalité des décomptes de l'opération, pour préciser le bilan définitif de l'opération et solder les comptes entre les deux collectivités.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté pour moitié par chaque partie.

PROJET DE CONVENTION

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la CCTC, la Commune doit émettre un titre de recettes.

Ce titre de recettes est accompagné du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde provisoire des comptes entre les parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

b. Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la CCTC pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, la Commune établira et remettra à la CCTC, un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires à chaque partie.

Article 8— Répartition des charges d'investissement et de fonctionnement

La Commune de Le Grau du Roi ayant accepté sans rémunération la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, il convient de définir les modalités de répartition des charges d'investissement et d'exploitation correspondantes afin d'identifier les dépenses à transférer à la CCTC au titre de la réalisation la médiathèque intercommunale relevant de sa compétence.

Les charges répercutées sur la CCTC s'entendent toutes taxes comprises.

Un avenant à la présente convention actera le calcul de la participation communautaire au stade la mission ACT de l'opération.

a. Estimation prévisionnelle

L'opération est estimée à 7 745 000,00 euros TTC (valeur novembre 2021).

L'estimation des marchés de prestations intellectuelles (Maîtrise d'œuvre, OPC, CT, CSPS, AMO, ...), des autres études et des frais divers liés à l'opération est de 7 745 000,00 euros TTC (valeur novembre 2021).

L'estimation des travaux de constructions de la médiathèque, de ses annexes de fonctionnement et de l'achat de fournitures du mobilier et de l'équipement immobilier de ladite médiathèque est de 2 815 000 euros TTC (valeur novembre 2021).

L'estimation des travaux de constructions de la salle des fêtes, de ses annexes de fonctionnement et de l'achat de fournitures du mobilier et de l'équipement immobilier de ladite salle des fêtes est de 4 930 000,00 euros TTC (valeur novembre 2021).

b. Répartitions financières

La répartition des coûts entre la Commune de Le Grau du Roi et la Communauté de Communes Terre de Camargue est fixée en annexe N°5 « Répartition des coûts » jointe à la présente convention.

La participation sera inscrite chaque année au budget de la CCTC en fonction de l'inscription budgétaire correspondante de la Commune affectée à l'opération. Pour les dispositions de la présente convention, ce concours financier a le caractère de dépense obligatoire au sens des règles budgétaires respectives.

Il sera convenu à l'occasion de la rédaction des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, que l'ensemble des prestations et travaux réalisés fera l'objet d'un chiffrage distinct par nature d'ouvrage (médiathèque, salle des fêtes).

PROJET DE CONVENTION

Ainsi, afin de garantir la sécurité des deux parties, les marchés de maîtrise d'œuvre, puis les marchés de travaux seront établis en tenant compte dans la rédaction des offres d'une affectation stricte entre chaque ouvrage et chaque maître d'ouvrage.

c. Gestion ultérieure du bâtiment

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiel du bâtiment, la CCTC et la Commune s'engagent d'ores et déjà à signer une convention ultérieure afin de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilités de chacune. Cette seconde convention devra être signée au plus tard un mois avant la mise en service du bâtiment, qu'il s'agisse d'une mise en service globale ou partielle.

Article 9 – Gestion des écarts

a. Écarts résultants d'une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'aménagement

Tout surcoût consécutif à une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération sur la partie financée par la CCTC devra faire l'objet d'un accord spécifique de ladite CCTC. Celle-ci s'engage à se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier d'explication du surcoût. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la CCTC est réputé acquis.

A défaut de consultation par la Commune, l'engagement financier de la CCTC restera limité au montant de sa participation correspondant au programme initial et/ou aux caractéristiques initiales de l'opération.

b. Écarts après achèvement des prestations et travaux

Après achèvement des prestations et des travaux par les entreprises titulaires des marchés et autres contrats, admission et réception des prestations et des travaux, un réajustement, en plus ou en moins du montant annoncé initialement, est effectué sur la base des dépenses réellement constatées. Un dernier versement ou reversement en cas d'économie, soldera les engagements de chacun.

Article 10 - Modification ou Résiliation de la convention

La résiliation ou toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties, qui en précisera les modalités.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La réalisation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la présente convention entraînera l'adaptation de cette convention, par la rédaction d'éventuels avenants la mettant en conformité avec les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Article 11 – Assurances et responsabilités

a. Responsabilités

Il appartient à la Commune de supporter toutes les actions en justice induite par la passation des marchés publics conclus dans le cadre de la mission. Les actions en justice relevant notamment de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale seront supportées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 4.

b. Assurances

Il appartient à la Commune de :

- ✓ Contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.
- ✓ Souscrire une assurance dommage-ouvrage pour le compte de la Commune et de la CCTC.

Le coût des primes d'assurance (RC, dommage-ouvrage, TRC) sera réparti entre les deux parties proportionnellement au montant total de leurs travaux respectifs.

Article 12 – Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Nîmes, tribunal du lieu d'exécution des prestations.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Commune du Grau du Roi
Hôtel de Ville 1 Place de La Libération – BP 16
30 240 LE GRAU DU ROI

La Communauté de communes Terre de Camargue
13 Rue du Port
30 220 AIGUES MORTES

| | |
|---|---|
| Le Grau du Roi, Le : Pour la Commune du Grau du Roi, Le Maire, Robert CRAUSTE | Aigues Mortes, Le : Pour la Communauté de Communes Terre de Camargue, Le Président |
|---|---|

ANNEXES JOINTES À LA CONVENTION :

- Annexe N°1 : Fiche de renseignement d'urbanisme
- Annexe N°2 : Renseignements sur la parcelle BV 32
- Annexe N°3 : Règlement de la zone UA
- Annexe N°4 : Composition du Jury de Concours
- Annexe N°5 : Répartition des coûts

ANNEXE 1


Document non opposable

Fiche de renseignement
d'urbanisme

| |
|--|
| Département: GARD Commune: LE GRAU DU ROI |
|--|

| |
|---|
| Parcelle: 32 Section: BV Contenance en m ² : 1781 Adresse: 0002 ALL VICTOR HUGO Echelle d'édition: 1:459 Date d'édition: 15/01/2021 |
|---|

| |
|---|
| Liste des propriétaires: COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI MAIRIE0001 PL DE LA 30240 LE GRAU DU ROI LIBERATION |
|---|

| |
|--|
| Zone(s) d'urbanisme Insee: 30133 Libellé: UAe Surf.Intersectée: 100% |
| Servitude(s) d'utilité publique surfactive(s) |



Insee: 30133
Type: PM1
Libellé: PPRI Le Grau-du-Roi : Aléa modéré en zone urbanisée
Surf.Intersectée: 100%

Information(s) surfacique(s)

Insee: 30133
Libellé: DEFRICHEMENT: verifier que la zone n'est pas boisée sur orthophoto
Surf.Intersectée: 100%

Insee: 30133
Libellé: PAC risque sismique : aléa très faible
Surf.Intersectée: 100%

Insee: 30133
Libellé: PAC risque retrait gonflement des argiles : Aléa Moyen
Surf.Intersectée: 100%

Insee: 30133
Libellé: Casiers - Inondations - PLU grau du roi
Surf.Intersectée: 100%

Observation(s)

Insee: 30133
Thème: ENVIRONNEMENT
Libellé: Espace Naturel et Sensible : La Camargue gardoise

BV32

| | |
|------------------------------|-------------------------------|
| Commune: | LE GRAU DU ROI (30133) |
| Surface Géographique: | 1788 m ² |
| Contenance: | 1781 m ² |
| Adresse DGFIP: | 0002 Allée VICTOR HUGO (0437) |
| Batie: | N |
| Urbaine : | N |

Propriétaire

| Nom | État civil | Adresse | Indivision | Droit | Destinataire de l'avis |
|---------------------------|------------|--|------------|--------------|------------------------|
| COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI | | MAIRIE 0001 PL DE LA LIBERATION 30240 LE GRAU DU ROI | | Propriétaire | Oui |

Subdivision Fiscale

| Lettre | Groupe | Nature | Occupation | Classe | Surface | Revenu | Référence |
|--------------|--------|--------|------------|--------|---------------------------|---------------|---------------|
| | S | | Sols | | 1781 m ² | 0.00 € | 0.00 € |
| Total | | | | | 1781 m² | 0.00 € | 0.00 € |

Zone(s) d'urbanisme

| Insee | Libellé | Description | Règlement | Date approbation | Surface |
|-------|---------|-------------|---|------------------|---------|
| 30133 | UAe | UA | Consulter (https://vmap.ccrvv.fr/ws_data/vitis/doc_urba/300133/UA.pdf) | | 100% |

Servitude(s) surfacique(s)

| Insee | Type | Zonage | Description | Plan | Document | Surface |
|-------|------|--------|---|------|---|---------|
| 30133 | PM1 | M-U | PPRI Le Grau-du-Roi : Aléa modéré en zone urbanisée | | Consulter (http://www.gard.gouv.fr/content/download/8409/46705/file/reglement_GdR_appro.pdf) | 100% |

Information(s) surfacique(s)

| Insee | Libellé | Description | Document | Surface |
|-------|--------------|--|---|---------|
| 30133 | DEFRICHEMENT | DEFRICHEMENT: verifier que la zone n'est pas boisée sur orthophoto | Consulter (http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret/Defrichement) | 100% |
| 30133 | SEISME TF | PAC risque sismique : aléa très faible | Consulter (https://vmap.ccrvv.fr/ws_data/vitis/doc_urba/PAC/PAC_seisme_gard_2011.pdf) | 100% |
| 30133 | ARG MOYEN | PAC risque retrait gonflement des argiles : Aléa Moyen | Consulter (https://vmap.ccrvv.fr/ws_data/vitis/doc_urba/PAC/PAC_argile_gard_2011.pdf) | 100% |

15/01/2021

Impression

| Insee | Libellé | Description | Document | Surface |
|--------------|----------------|--|-----------------|----------------|
| 30133 | 2.00 | Casiers - Inondations - PLU grau du roi | Indisponible | 100% |

Observation(s)

| Insee | Thème | Libellé | Document | Surface |
|--------------|---------------|---|-----------------|----------------|
| 30133 | ENVIRONNEMENT | Espace Naturel et Sensible : La Camargue gardoise | Indisponible | 100% |

ANNEXE 3

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classée en zone Urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).

ZONE URBAINE UA

Zone d'habitat, d'activités et de service. Elle comprend de part et d'autre du canal, l'agglomération ancienne. Elle est constituée de 6 secteurs :

- UA,
- UA a,
- UA b,
- UA e: à caractère socio-éducatif
- UA r à caractère hôtelier et de restauration - Rive gauche
- UA f: couvrant le domaine ferroviaire actuel. En cas de modification ultérieure de l'utilisation de ces terrains pour un usage ferroviaire, ces terrains pourront être affectés qu'à la construction exclusive d'équipements publics.

Dans cette zone UA, sont autorisés les reconstructions à l'identique des bâtiments existants.

Dans le secteur UA a (voir plan de masse joint) présence d'une maison en ruine, impossibilité de réaliser de projet au regard de la configuration du terrain d'assiette et des règles du PLU applicables. Dans ces conditions, ce terrain fait l'objet d'un plan de masse joint au projet de PLU permettant sa constructibilité dans le respect de ce plan.

Le plan de masse de cette parcelle déroge au règlement général applicable dans la zone UA a.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions isolées de toute nature sauf celles visées à l'article UA 2.
- 2 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration selon les prescriptions de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, sauf celles visées à l'article UA 2.
- 3 - Les divers modes d'occupation des sols prévus à l'article R 421-23, exceptés ceux visés à l'article UA 2.
- 4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et exhaussements de sol.
- 5 - Les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.
- 6 - Les parcs d'attractions permanents.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

- 1 - L'aménagement des établissements classés existants, lorsqu'il est susceptible de diminuer les nuisances.
- 2 - Les installations classées pour la protection de l'environnement connexes aux activités propres à la zone, lorsque leur implantation en dehors de la zone serait contraire à leur fonction.
- 3 - Les aires de stationnement ouvertes au public, payantes ou gratuites.
- 4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- 5 - Dans le secteur UA r est autorisée l'implantation de restaurants. Zone UA
- 6 - Dans le secteur UA f : A l'intérieur du domaine ferroviaire sont autorisés les constructions, les

installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, même s'il s'agit d'installations classées, ainsi que les constructions, installations et dépôts réalisés par les clients du chemin de fer sur les emplacements mis à leur disposition pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire (entreposage, stockage et conditionnement de marchandises). Au cas où ces terrains du domaine ferroviaire ne seraient plus affectés (en totalité ou partie) à l'usage ferroviaire, les terrains libérés ne pourraient être affectés qu'à la construction d'équipements collectifs, à l'exclusion de tout autre type de construction.

Les cotes de planchers habitables seront calées à PHE+ 0,30 m NGF afin de réduire la vulnérabilité des constructions face au risque d'inondation. Dérogation possible si le bâtiment dispose d'un refuge habitable pendant plusieurs heures au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances et donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – ACCES – VOIRIE

1 – ACCES :

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours.

Les accès directs sur la RD 62 b sont interdits.

2 - VOIRIE :

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU :

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Les constructions qui ne pourront être desservies en eau ne seront pas admises, sauf si le constructeur réalise à sa charge des dispositifs techniques permettant de les raccorder au réseau d'eau communal déjà existant.

2 – ASSAINISSEMENT :

Eaux usées : Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.

Eaux Pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collectant ces eaux.

En l'absence du réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge, et conformément des Services Techniques compétents, les aménagements permettant le libre écoulement et leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. Zone UA

3 – ELECTRICITE - TELEPHONE :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades pour le téléphone. Ces câbles électriques et téléphoniques emprunteront le même tracé.

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justificatif qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les passages et cheminements réservés aux piétons n'étant pas considérés comme des voies, il n'est pas fixé de règles pour l'implantation des constructions en bordure de ceux-ci.

Les bâtiments existants pourront conserver leur implantation existante par rapport à l'alignement. Toutes les constructions devront être établies à 35 m de l'axe de la voie pour les RD de niveau 1.

Pour le secteur UA e :

- En bordure des voies nouvelles (RD 62, RD 62 b) une zone non aedificandi longe cette rocade sur une profondeur de 35 m, mesurée à compter de l'axe du terre-plein de la double voie.

Pour le secteur UA r :

Compte tenu de l'absence du cordon portuaire, l'implantation se fera en limite du domaine public.

Pour les secteurs UA, UA a, UA b :

- Pour tous les niveaux, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

- Les aménagements de façades seront faits sans saillie par rapport à l'alignement. Toutefois, les balcons, loggia et marquises pourront être autorisés avec un saillie de 0,80 m à partir de 4,50 m, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins ; auquel cas la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,50 m.

- Les autres saillies sont autorisées dans les conditions prévues aux règlements de voirie joints en annexe au présent P.L.U.

- Des implantations, en retrait de l'alignement, sont possibles lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots (sur tout le pourtour de l'îlot ou sur un ou plusieurs de ses côtés). La distance de ce retrait de l'alignement à la base du bâti, ne saurait être inférieure à 3 mètres.

Zone UA

- Il peut être autorisé sur la surface de ce retrait, des aménagements de façades en rez-de-chaussée, démontables, ou l'aménagement d'un passage couvert à condition qu'il concerne la totalité des façades en retrait, qu'il soit traité de manière à s'intégrer dans l'architecture d'ensemble, et que les aménagements mobiles (stands, étalages) ne nuisent pas à une bonne circulation piétonnière sous la partie couverte. Il peut être autorisé à partir du 4^{ème} niveau, un retrait minimum de 3 m de l'alignement.

- Pour les secteurs UA f : Non réglementée pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur limitée à 15 mètres de profondeur maximum pour toutes les parcelles.

Au-delà de cette profondeur, seules les constructions à usage de garage pourront être édifiées au droit de la limite arrière de la parcelle, en rez-de-chaussée uniquement. De telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment, au point le plus proche du bâtiment opposé, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé, $L=H/2 \geq 3$ m.

Dérogations aux dispositions du paragraphe ci-dessus :

- a) Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots.
 b) Au-delà de la profondeur de 15 mètres, pour des constructions principales de plus d'un niveau, dans la limite de la superficie constructible, à condition que :
 Ces constructions soient éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point de bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. $L=H/2$

Dans le secteur UA e :

- La construction de bâtiment est admise en limite séparative ou la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m. $L = H/2 \geq 4$ m.

Dans le secteur UA r :

- Afin de conserver le caractère de secteur continu, la construction est admise en limites séparatives.

Non réglementée pour les constructions de l'exploitation ferroviaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur UA e :

- Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche du bâtiment le plus haut, Zone UA étant la hauteur du bâtiment le plus élevé.
 En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.
- Les constructions à usage de garage, situées au droit de la limite arrière de la parcelle, devront être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus haut, sans que cette distance ne soit inférieure à 4 mètres.

Non réglementée pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire, secteur UA f

Dans le secteur UA r : Non réglementée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La cote des planchers habitables est calée à PHE+0,30 m, une dérogation sera possible si le bâtiment dispose d'un refuge habitable pendant plusieurs heures au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances et donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.).

La hauteur maximale des constructions, comptée en tous points à partir du niveau du sol en façade sur rue jusqu'à l'égout du toit, ne pourra excéder :

- UA 10 m
- UA a (R + 3) 13 m
- UA b : hauteur autorisée maximale doit être égale à celle des immeubles mitoyens.
- UA e 13 m

Le dépassement de ces hauteurs maximales, ne pourra être admis que pour les antennes fonctionnelles de l'immeuble (cheminée, machinerie d'ascenseur, antennes...)

- UA r : 5 m pris à partir du niveau de la voie.
- UA f : Non réglementé pour les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation ferroviaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

Zones UA et UA a, ce sont celles où le tissu de la cité reste le plus homogène, et le mieux conservé. Son aspect extérieur, dont le caractère de "Village Port de Pêche" a toujours été un élément remarquable de la commune, doit être préservé.

Or ce caractère, outre le plan d'ensemble de la zone, repose sur des données fondamentales qu'il convient de respecter rigoureusement, dans les secteurs UA, UA a et UA b.

Zone UA

Pour le domaine public :

La volumétrie étant fixée par les articles précédents (hauteurs, implantations, etc...) toute intervention sur l'aspect extérieur doit :

1°/ Conserver ou accuser l'expression de faible dimension des parcelles actuelles. Le traitement des façades sur voies doit faire apparaître des plans verticaux de hauteurs toujours supérieures à la largeur, quelle que soit la longueur totale de l'ensemble à traiter.

2°/ Donner aux ouvertures des proportions telles que leur hauteur soit toujours supérieure à leur largeur.

- La couverture :

On affirmera la dominance des toitures à tuiles « canals », à deux pentes, décalées ou non.

Les terrasses plates de dernier niveau sont admises, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 25 % de la superficie de la couverture faisant l'objet de la demande du permis de construire.

Les constructions nécessairement à usage de garage, édifiées au droit de la limite arrière de la parcelle, auront une toiture terrasse non accessible.

- Les matières et couleurs :

Elles doivent d'abord concourir à l'affirmation des éléments du premier paragraphe, Unité de matière et de teinte par plans verticaux, mais possibilité de nuances d'un plan à l'autre.

- Matières : Rugueuses et mâtes, en dominante,
- Couleurs : claires pour les pleins, sombres ou vives pour les éléments détails (menuiseries, serrureries...)

En particulier, l'acier doit recevoir une peinture de finition, l'aluminium n'est admis qu'avec un traitement par anodisation lui donnant une teinte sombre.

Note générale :

1°/ Par leur caractère propre, les commerces à rez-de-chaussée peuvent échapper à l'ensemble de ces règles, leur rôle étant, en ce qui concerne l'aspect extérieur, de marquer fortement les zones d'animation de la cité.

2°/ Pour les édifices, et les équipements publics, la conception peut déroger aux dispositions de cet article, sous réserve d'une expression d'ensemble volontaire et homogène de leur caractère propre.

Pour les zones UA a et UA b, les constructions ou autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère, à l'intérêt du site ou du paysage urbain avoisinants, par leur aspect extérieur (silhouette, matériaux, couleurs, traitements des abords, etc...).

SONT INTERDITS : Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux tels que les briques creuses ou les agglomérés.

- Clôtures :

Les murs pleins sont interdits.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux (transparence hydraulique).

Dans l'ensemble de la zone UA, à l'exception de la zone UAr, les clôtures en limite de domaine public (alignement) doivent être constituées d'un mur bahut de 1.00 m surmonté de barreaudages ou éléments permettant une transparence doublées ou non de haies végétales ou constituées d'un simple mur bahut enduit de 1,60 m maximum.

Zone UA

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques ou privées, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, la superficie à prendre en compte pour le stationnement des véhicules, est de 25 m² y compris les accès et aires de manœuvre, il est exigé :

A/ Pour les constructions à usage d'habitation (logements individuels et collectifs) :

Il n'est pas exigé de place de stationnement pour les opérations inférieures à 6 logements ou pour les opérations de moins de 300m² de surface de plancher.

Pour les opérations de 6 logements ou plus et pour les opérations de plus de 300 m² de surface de plancher il est exigé :

1 place / 60m² de surface de plancher

Dispositions particulières :

Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement.

Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.

Dans le cas de réhabilitation, en dessous de 500m² de surface de plancher il n'est pas exigé de places de stationnement

B/ Pour les établissements commerciaux

- **Commerces courants :**

Il n'est pas exigé de place de stationnement pour :

- les constructions à destination de commerces inférieures à 200m² de surface de vente ;
- pour les créations de commerces par changement de destination.

Pour les constructions à destination de commerce supérieures ou égales à 200m² de surface de vente il est exigé 1 emplacement pour 25 m² de surface de vente.

C/ Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

Modalité d'application :

Lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, conformément à l'article L 151-33 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre de ces obligations, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Dans le secteur UA r : Non réglementée.

Zone UA

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

ANNEXE N°4

Composition des membres du Jury de concours

Pour réaliser la construction de ce bâtiment partagé destiné à accueillir une salle des fêtes pour la Commune de Le Grau du Roi et la troisième médiathèque intercommunale pour la Communauté de Communes Terre de Camargue, il est nécessaire de mettre en place un concours de maîtrise d'œuvre afin de choisir l'équipe qui va le concevoir et le réaliser.

Cette procédure spécifique est définie par le Code de la Commande Publique (CCP) aux articles L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-21 R. 2172-1 à R. 2172-6.

Elle nécessite l'intervention d'un Jury (Article R. 2162-17 CCP) qui sera composé comme suit :

- **Les Membres de droit :**

Il s'agit des membres de la Commission d'Appel d'offre de la Commune, à savoir :

- Monsieur Le Maire, Robert CRAUSTE, Président
- Les titulaires
 - Claude BERNARD
 - Lucien VIGOUROUX
 - Alain MARTI
 - Gilles LOUSSERT
 - Martine SCOLLO-OGIER
- Les suppléants
 - Philippe BLATIÈRE
 - Armel JOUANNET
 - Olivier PENIN
 - Chantal VILLANUEVA
 - Alain GUY

- **Les Membres supplémentaires avec voix délibératives qui seront nommés par arrêtés :**

- Les titulaires
 - Jean Claude CAMPOS (Pour Aigues-Mortes)
 - Laure PERRIGAULT LAUNAY (Pour Saint Laurent d'Aigouze)
- Les suppléants
 - Maguelone CHAREYRE (Pour Aigues-Mortes)
 - Thierry FELINE (Pour Saint Laurent d'Aigouze)

- **Les Membres qualifiés :**

- 4 architectes, dont le Professeur BOUSQUET
-

ANNEXE n°5 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage Répartition des coûts

Tous les coûts sont répartis entre les deux maîtres d'ouvrages de la façon suivante :

- Tous les coûts qui impactent directement la salle des fêtes ou la médiathèque seront imputés au maître d'ouvrage correspondant.
- Tous les coûts qui ne pourront pas être imputés directement et qui ne sont pas listés dans les cas particuliers ci-après, le seront selon la clef de répartition suivantes : 65% pour la commune, 35% pour la CCTC

Ces coûts concernent notamment la maîtrise d'œuvre et tous les assistants (CT, CSPS, OPC, .), les installations de chantier, les VRD, ...

- Les cas particuliers suivants auront les clefs de répartitions spécifiques précisées ci-après :

Cas particuliers :

Ces pourcentages pourront être revus en fonction du projet architectural et des suggestions opérationnelles.

La structure : fondations, poteaux et murs, dalle de l'étage :

| | |
|---|------------------------|
| Les fondations : | 50% Commune – 50% CCTC |
| Les murs et poteaux : | 65% Commune – 35% CCTC |
| La totalité de la dalle au-dessus de la salle des fêtes : | 50% Commune – 50% CCTC |

Toitures et étanchéité :

| | |
|--|------------------------|
| La toiture ou étanchéité au-dessus de la médiathèque : | 0% Commune – 100% CCTC |
| La toiture ou étanchéité de la salle des fêtes non couverte par la médiathèque : | 100% Commune – 0% CCTC |
| La terrasse aménagée sur le toit et son étanchéité : | 50% Commune – 50% CCTC |

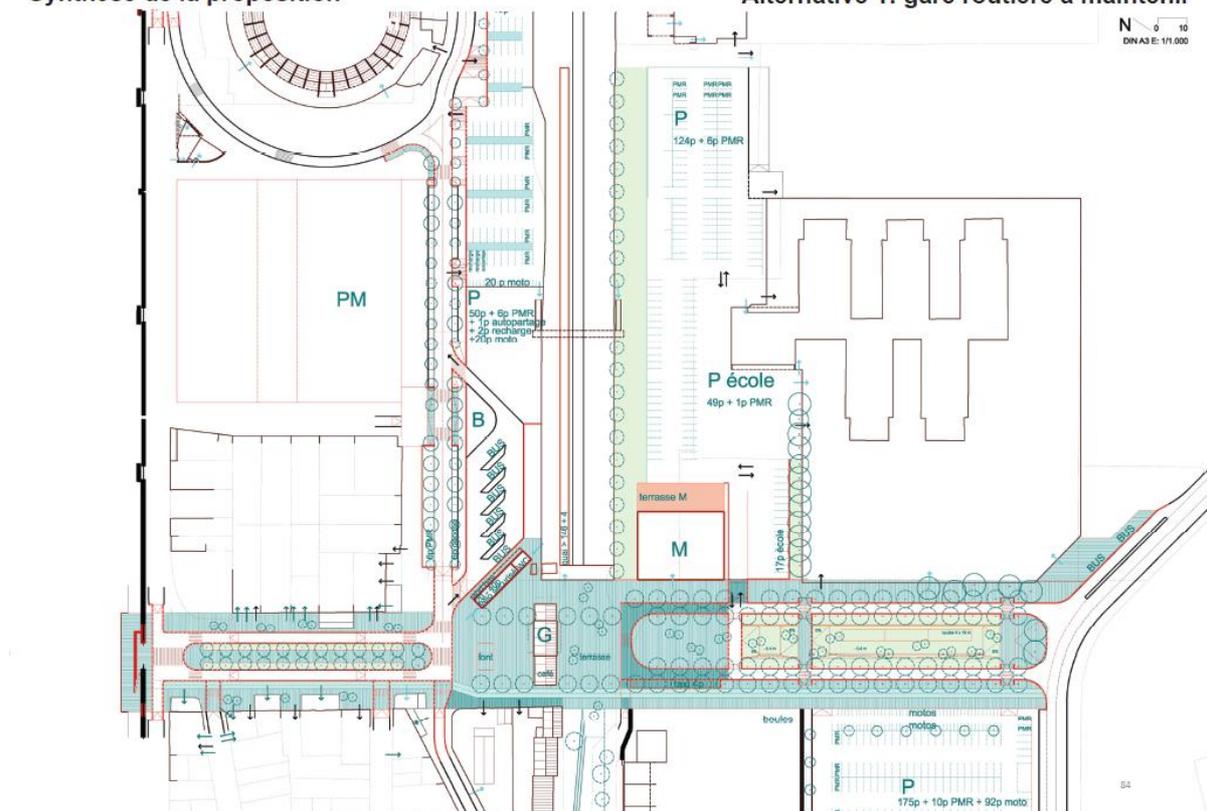
Le hall d'entrée commun : 50% Commune – 50% CCTC

L'ascenseur et l'escalier d'accès à l'étage, ainsi que la cage : 0% Commune – 100% CCTC

| | |
|---|-------------------------|
| Les éventuelles issues de secours de la médiathèque : | 0% Commune – 100% CCTC |
| Les éventuelles issues de secours de la salle des fêtes : | 100% Commune – 00% CCTC |

Synthèse de la proposition

Alternative 1: gare routière à maintenir



DELIB2021-05-02
locale (SPL)

Transformation de la SEM SEGEL en société publique

Rapporteur : Claude BERNARD

1. Rappel du contexte ou de l'existant et références :

- Exposé sur la situation et le projet de développement du Seaquarium
- Rappel des motifs et intérêts de la transformation de la SEM en SPL
- Rappel de la délibération précédente du Conseil Municipal qui a approuvé le principe de la transformation de la SEM en SPL ;
- Rappel des principales caractéristiques juridiques de la SPL :

La société publique locale (SPL), est régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et soumise au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML). Comme la SEM, la SPL revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Il est précisé que le champ d'intervention de la SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général. La SPL ne peut exercer ses activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La totalité du capital de la SPL doit être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Comme pour la SEM, les principaux organes de l'organisation administrative sont l'assemblée des actionnaires et le conseil d'administration. La SPL doit assurer à ses actionnaires une représentation au conseil d'administration proportionnelle à leur part de capital.

- Rappel des modalités et conditions de la transformation de la SEM SEGEL en SPL

Au plan juridique, la transformation de la SEM SEGEL en société publique locale (SPL) n'entraîne pas juridiquement de création d'un être moral nouveau.

Il s'agit de la même personne juridique.

La Société conserve l'intégralité de ses droits et reste tenue à l'ensemble de ses obligations, notamment à l'égard de ses contractants (salariés, banque, fournisseurs, etc...). Les contrats en cours se poursuivent, sans qu'il n'y ait à constater de transferts.

Dans le cadre de cette transformation, il est proposé d'abandonner la dénomination « SEM SEGEL » pour adopter la nouvelle dénomination sociale « SPL LE SEAQUARIUM »

L'objet social de la Société serait modifié pour l'adapter à sa nouvelle forme juridique de SPL et aux nouvelles missions d'intérêt général pouvant être mises en œuvre pour le compte de ses collectivités publiques actionnaires.

Le capital social restera d'un montant de 228.673,53 euros, divisé en 15 000 actions d'une valeur nominale de 15,244 € chacune.

Toutefois, le capital d'une SPL devant être exclusivement détenu par les collectivités publiques, il est par ailleurs nécessaire que, préalablement à la transformation, soit opéré le rachat de la totalité des actions de la SEM, actuellement détenues par les actionnaires privés et représentant 15% du capital social, à savoir :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard : 1 500 actions
- Société GUINTOLI/Groupe NGE/EHTP : 150 actions
- RELIEF GE : 150 actions
- Société Civile MERCURIAL: 150 actions
- Maison HOURS/ Groupe SOGELOG: 150 actions
- SMN Groupe NICOLLIN: 150 actions

Cette acquisition serait effectuée par la Commune, pour un prix unitaire de 28 euros l'action, soit un prix excédant la valeur nominale de 15,244 euros. Ce prix proposé par la Commune a été accepté par les actionnaires privés.

Consécutivement à ce rachat, la Commune rétrocéderait immédiatement 5% des actions au Département du Gard et 5% à la Communauté des Communes Terre de Camargue, aux mêmes conditions de prix, savoir 28 euros l'action.

Aux termes de ces opérations, le capital social de la Société sera réparti comme suit, permettant sa transformation immédiate en Société Publique Locale :

| Actionnaires | Actions | |
|--|----------------|-----|
| Commune Le GRAU DU ROI | 13 500 | 90% |
| Communauté de communes Terre de Camargue | 750 | 5% |
| Département du Gard | 750 | 5% |

Le Conseil d'administration de la SPL serait composé de huit (8) membres dont les sièges seraient répartis entre les actionnaires, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement, étant précisé que chaque Collectivité actionnaire aura droit au minimum à un représentant au Conseil d'Administration.

En l'état de la détention du capital, les sièges au Conseil d'administration seraient donc répartis comme suit :

| Actionnaires | Représentants au CA |
|--|----------------------------|
| Commune Le GRAU DU ROI | 6 |
| Communauté de communes Terre de Camargue | 1 |
| Département du Gard | 1 |

L'ensemble des règles de fonctionnement de la future SPL qui régissent notamment les rapports entre les associés et fixent les règles de gouvernance, sont définies dans le projet des statuts, annexé au présent rapport.

2. Au titre du présent rapport et **sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire :

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ❖ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune des 2 250 actions détenues par les actionnaires privés de la SEM SEGEL au prix de 28 euros l'action, soit un prix global de 63 000 euros pour les 2 250 actions acquises ;
- ❖ **D'APPROUVER** la cession consécutive de 750 actions de la SEM SEGEL au Département du Gard et de 750 actions de la SEM SEGEL à la Communauté des Communes Terre de Camargue, au même prix unitaire de 28 euros, soit un prix global de 21 000 euros pour les 750 actions cédées ;
- ❖ **D'APPROUVER** le projet de transformation de la SEM SEGEL en SPL qui serait nouvellement dénommée « SPL Le Seaquarium » ainsi que les statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- ❖ **DE DÉSIGNER** les représentants (membres titulaires et suppléant) de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL Le Seaquarium ;

- ❖ **DÉSIGNE** les six (6) représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la SPL Le Seaquarium ;
- ❖ **DÉSIGNE** le représentant de la Commune autorisé à occuper les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SPL Le Seaquarium ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à **signer** tous les actes relatifs aux opérations ci-dessus et documents nécessaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur CRESPE prend la parole concernant le plan des statuts car il s'est penché dessus et il souhaite un éclaircissement en ce qui concerne les services in-house ou de quasi-régie dont ce sont les raisons pour fonder une SPL. Est ce qu'il y a des exemples concrets de ce type de service dont la commune pourrait bénéficier en créant la SPL puisque, l'un des intérêts de créer une SPL, c'est d'avoir ce genre de service. Est-ce que la municipalité a des exemples concrets ? Est-ce que les autres actionnaires notamment la CCTC et le Département pourront en bénéficier au regard de leur faible participation puisqu'ils sont des actionnaires très minoritaires ?

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des Services afin qu'il puisse apporter des réponses.

Monsieur SAVARIN indique qu'au départ, la réflexion qui conduit aujourd'hui à passer dans ces phases de concrétisation se base sur la pérennisation de l'activité du Seaquarium qui accueille des animaux et qui est par rapport à tout ce qui est loisir, pas mal mis sur la sellette. La particularité du Seaquarium, c'est qu'il a une vocation au-delà du loisir, à la fois scientifique et pédagogique qui a fait reconnaître, qu'il avait une mission de service public et donc le patrimoine qui le supporte devient du domaine public et ne peut plus faire l'objet d'un bail commercial. Jusqu'à présent, la SEM était titulaire d'un bail commercial de la ville et cela ne correspondait plus à la réalité de la mission du Seaquarium et surtout, de l'évolution que souhaitait lui donner la collectivité afin d'assurer sa pérennité dans les années en ayant cette vocation pédagogique et scientifique. A partir du moment où il n'y a plus de bail commercial, il faut qu'il y ait quelque chose qui s'y substitue et l'idée, c'était dans les travaux d'extension du Seaquarium, jusqu'à présent c'était toujours la ville qui avait porté tous les travaux d'extension, tous les emprunts et qui devait augmenter la redevance, l'idée c'est de considérer que le Seaquarium a atteint une maturité d'une entreprise viable et que la logique serait que comme tous les parcs de loisirs, parc Astérix ou autres, ils ont besoin de renouveler tous les 7-10 ans, de réinvestir pour augmenter leur attractivité et qu'ils soient en mesure de l'assurer eux-mêmes. La logique serait, puisqu'il y a une mission de service public, de leur accorder une concession de travaux sur le domaine public et qu'ils puissent entretenir ce patrimoine car actuellement, la commune est sur des conventions où elle fait une partie des travaux, l'étanchéité va être aussi faite et c'est donc le budget municipal qui va devoir alimenter surtout, la future extension qui serait de quelques millions d'euros. (Projet qui est un peu en stand-by). L'idée, c'est de confier une concession de service public et de travaux. Monsieur SAVARIN dit que pour terminer, la solution, celle qui a été vue par les services de l'Etat, de la Région, avec des études juridiques et financières, la concession de service public implique une mise en concurrence. Cela voulait dire qu'un autre opérateur pouvait décider à cette occasion de reprendre le Seaquarium et si la municipalité était restée en SEM, elle était obligée d'ouvrir à la concurrence car la SEM, n'est pas titulaire par nature de la concession. La principale prestation in-house va être que la commune va pouvoir confier directement à la SPL, l'exploitation du domaine public sans prendre le risque qu'un concurrent vienne reprendre le Seaquarium.

Monsieur le 1^{er} adjoint demande s'il a des exemples.

Monsieur le Maire répond que des établissements en SPL qui fonctionnent comme cela, il y en a beaucoup et, de plus en plus. Après, la 2^{eme} partie de la question, c'est de savoir si les autres actionnaires pouvaient bénéficier de ces services.

Monsieur le DGS explique que de la même façon que la ville est actionnaire de la SPL 30, (celle du Département) même de façon très minoritaire avec 1 %, le fait d'être au Conseil d'administration suffit pour considérer et ce sont les directives européennes (même s'il n'y a aucun commandement réel), cela suffit pour être éligible sans mise en concurrence.

Monsieur le Maire remercie Monsieur SAVARIN et veut insister sur ce point effectivement, cette orientation qui est dans l'ADN du Seaquarium depuis de nombreuses années. Il veut parler de l'engagement sur l'éducation à l'environnement avec l'accueil des jeunes publics, du scolaire. Il veut aussi parler, de l'orientation scientifique avec les éléments de recherches qui vont raisonner avec notamment, l'installation du CNRS sur la commune par exemple et des contacts avec les universités déjà établis par le Seaquarium. Il veut parler de l'engagement du Seaquarium avec son institut marin sur toutes les questions environnementales de protection du milieu marin des littoraux et des lagunes. C'est vraiment cet objet qui motive d'autant plus à la transformation en SPL dans des orientations de développement durable, de préservation des milieux naturels qui sont complètement dans les axes prioritaires des politiques publiques que la municipalité actuelle conduit. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité

Monsieur BERNARD rappelle que le Seaquarium a réouvert ses portes aujourd'hui.

SPL LE SEAQUARIUM

Société Publique Locale

Capital : 228.673,53 euros

Siège social : Palais de la Mer –Avenue de la Mer - Le GRAU DU ROI (30240)

337 912 117 RCS Nîmes

STATUTS

Mis à jour suite à la transformation de la SEM en SPL

Table des matières

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1er- FORME | 3 |
| ARTICLE 2 – OBJET | 3 |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE | 4 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 5 - DUREE | 5 |
| ARTICLE 6 - APPORTS | 5 |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS | 6 |
| ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION | 7 |
| ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS | 8 |
| ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| ARTICLE 16 - MODE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS | 9 |
| ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE - PARITE | 9 |
| ARTICLE 18 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS | 9 |
| ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS | 10 |
| ARTICLE 20 - CENSEURS | 10 |
| ARTICLE 21 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| ARTICLE 22 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| ARTICLE 23 – CONSTATIONS DES DELIBERATIONS | 12 |
| ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES | 13 |
| ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE | 14 |
| ARTICLE 27 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS | 14 |
| ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE | 15 |
| ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES | 16 |
| ARTICLE 30 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION | 16 |
| ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS | 17 |
| ARTICLE 32- CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES | 17 |
| ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES | 18 |
| ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR | 18 |
| ARTICLE 35 - QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES | 19 |
| ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE | 20 |
| ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 20 |
| ARTICLE 38 - DÉLÉGUÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENT DE CES COLLECTIVITÉS | 20 |
| ARTICLE 39- MODIFICATIONS STATUTAIRES | 21 |
| ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL | 21 |
| ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX | 21 |
| ARTICLE 42 – BENEFICES | 21 |
| ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL | 22 |
| ARTICLE 44- DISSOLUTION – LIQUIDATION | 22 |
| ARTICLE 45- CONTESTATIONS | 22 |

PREAMBULE

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme d'Economie Mixte, sous la dénomination SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LOISIRS DU GRAU DU ROI (S.E.G.E.L), et immatriculée le 11 juin 1986 au registre du commerce et des sociétés de Nîmes.

Elle a été transformée en Société Publique Locale aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le

Elle continue d'exister entre les Collectivités Territoriales actionnaires, propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements sont désignés dans les présents statuts par les termes « Collectivités Territoriales ».

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1er- FORME

Il est formé entre les Collectivités Territoriales actionnaires, une Société Publique Locale (SPL) issue de la transformation de la Société d'Economie Mixte SEGEL.

Cette Société Publique Locale est régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce sous réserve de la dérogation introduite par l'article L. 1531-1 susvisé à l'article L. 225-1 du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L 1531-1 susvisé, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, dans le cadre défini par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les sociétés publiques locales « *sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* », d'assurer les missions suivantes :

- La gestion et l'exploitation de l'aquarium et du site touristique « le SEAQUARIUM » situé sur la Commune de LE GRAU DU ROI ;

- L'animation touristique du littoral GARDOIS, en veillant à promouvoir des valeurs et activités visant à informer et sensibiliser aux pratiques touristiques durables ;
- La réalisation de toutes études ou activités visant à la sensibilisation, la formation, la mise en valeur et la promotion de la Mer et de l'environnement marin, en impliquant les communautés professionnelles (pêcheurs...) et les autres acteurs territoriaux de l'environnement concernés, dès lors qu'elles se rattachent aux compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires ;
- La réalisation de toutes études ou activités visant à la préservation des patrimoines naturel et culturel du territoire en coordination avec des acteurs territoriaux concernés ;
- La participation à la gestion d'espaces naturels sensibles en coordination avec des acteurs territoriaux de l'environnement concernés lorsque les activités de sensibilisation à la protection en faveur de la biodiversité marine menées concernent ces espaces ;

La Société pourra, d'une façon générale, procéder à l'étude et à la mise en œuvre de toute opération d'aménagement, de construction ou de gestion liée aux actions ci-dessus, et pour ce faire procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition de terrain et immeubles réaménagés ou construits par elle, ainsi que réaliser ou participer à la réalisation de toute étude ou opération de même nature favorisant directement ou indirectement les missions ci-dessus.

Elle pourra se voir confier les délégations de services publics de gestion rendues nécessaires par son activité.

Plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois régissant lesdites opérations.

La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires. La Société exercera les activités visées ci-dessus exclusivement pour le compte de ses actionnaires, et sur le territoire des Collectivités Territoriales actionnaires.

La Société, issue de la transformation de la Société d'économie mixte SEGEL, poursuivra l'exécution de tous les contrats conclus par la SEM SEGEL, dans sa forme juridique précédente, sous réserve qu'ils soient conformes à l'objet social de la SPL ; les contrats non conformes seront soldés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SPL SEAQUARIUM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Palais de la Mer - Avenue de la Mer - Le GRAU DU ROI (30240).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME Apports – Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) FRANCS (soit 228.673,53 Euros) ayant donné lieu à l'attribution de QUINZE MILLE (15.000) actions, de CENT (100) FRANCS (soit 15,244 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées du quart.

Les actions ont été intégralement libérées dans les 5 ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (228.673,53 euros)

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions d'une valeur nominale de QUINZE EUROS DEUX QUARANTE QUATRE CENTIMES (15,244 €) chacune, toutes de même catégorie, détenues exclusivement par des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales, et réparties comme suit :

| Actionnaires | Actions |
|--|---------|
| Commune Le GRAU DU ROI | 13 500 |
| Communauté de communes Terre de Camargue | 750 |
| Département du Gard | 750 |

Au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des actions devront toujours être détenus par la Commune de Le Grau du Roi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales, et qu'au moins 85% de celles-ci soient détenues par la Commune de Le Grau du Roi.

Les apports immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines. Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée d'un quart au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai d'un an à compter soit de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La cession de ces actions n'est possible que si le cessionnaire est une personne publique.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des Collectivités Territoriales ou groupement de Collectivités Territoriales, en plus d'être soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son l'article L. 228-24.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration. Cette demande doit indiquer l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la Société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est de huit (8) répartis entre les actionnaires, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement, étant précisé que chaque Collectivité Territoriale ou leur groupement actionnaire, a droit au minimum à un représentant au Conseil d'Administration.

En l'état de la détention du capital, les sièges au Conseil d'administration seront répartis comme suit :

| Actionnaires | Représentants au CA |
|--|---------------------|
| Commune Le GRAU DU ROI | 6 |
| Communauté de communes Terre de Camargue | 1 |
| Département du Gard | 1 |

ARTICLE 16 - MODE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Nomination et révocation ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires. Tout représentant est rééligible.

ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE - PARITE

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 78 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Conformément à l'article L225-17 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

ARTICLE 18 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi.

Cependant, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans, renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 21 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ou de représentant d'un administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant. Cette nomination est soumise à l'autorisation de l'organe délibérant de la personne morale concernée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Le Président peut assurer en outre la Direction Générale de la Société dans les conditions précisées ci-après.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses administrateurs. Cette nomination est soumise à l'autorisation de l'organe délibérant de la personne morale concernée conformément à la réglementation en vigueur. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
Le Président et le ou les vice-Présidents sont rééligibles.

Le Président ne peut être âgé de plus de 78 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge au cours du mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Il veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y étant affecté.

ARTICLE 22 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un vice-président sur un ordre du jour qu'il arrête, et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou du Directeur.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par courriel ou par télécopie, selon l'opportunité.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est

pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le Président de séance.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un administrateur ou un représentant d'un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre administrateur.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises au contrôle visé à l'article 32 des présents statuts.

ARTICLE 23 – CONSTATIONS DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur temporairement Délégué dans les fonctions de Président ou enfin par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations des activités de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;

- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupement.
- Outre les compétences propres du Conseil d'administration prévues par la loi, comme, le Conseil d'administration est compétent pour autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la Société avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions règlementées) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1- Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de Collectivités Territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2- Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 78 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales assurant la fonction de Président Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4- Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux Délégués.

Les Directeurs généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités, à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui les désignés, les représentants de Collectivité peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La

délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs est librement déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce.

Il soumet ces conventions à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont

communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir Communication de cette liste et de l'objet des conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIEME Contrôle – Information

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission de contrôle des comptes sociaux conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires sont désignés pour six exercices dans les statuts. Au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 30 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des Collectivités Territoriales ou groupements de Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32- CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les Collectivités actionnaires, toutes représentées au Conseil d'Administration, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (*contrats "in house"*).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles réels, effectifs et permanents, spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera. En outre, toutes les opérations et actions entreprises par la Société devront être conformes avec les orientations stratégiques définies par les Collectivités Territoriales actionnaires.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux Collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales- Modifications statutaires

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les Collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un Délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, le vice-Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui ne peut être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

ARTICLE 35 - QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaire ou d'Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - DÉLÉGUÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENT DE CES COLLECTIVITÉS

Les Collectivités Territoriales et groupements de ces Collectivités actionnaires, assistent à l'Assemblée par l'intermédiaire d'un Délégué spécial désigné par leur organe délibérant. A défaut d'une telle désignation, elles sont représentées à l'Assemblée par l'intermédiaire de leur ou de leurs représentants, au sein du Conseil d'Administration.

En cas de pluralité de représentants, et en l'absence d'autres dispositions prises par l'organe délibérant de la personne morale concernée, le plus âgé des représentants assistant à la séance, participe aux délibérations es qualité.

ARTICLE 39- MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société Publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE SIXIEME

Exercice social - comptes sociaux- affectation des résultats

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 42 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 3% à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIEME

Pertes graves - Dissolution- Liquidation -Contestations

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 44- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés ;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 45- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Statuts mis à jour suite à la transformation de la SEM en SPL et visés par les trois collectivités actionnaires

La Commune Le GRAU DU ROI
M. le Maire ou son représentant

Le Département du Gard
Le Président ou son représentant

La Communauté de communes Terre de Camargue
Le Président ou son représentant

DELIB2021-05-03 Approbation de la garantie d'emprunt à la SPL30 à hauteur de 850 000 euros sur un prêt contracté auprès de la Caisse d'Épargne pour la restructuration du bâtiment administratif de l'ancien hôpital

Rapporteur : Armel JOUANNET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2021 du Code Civil ; Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;

Vu la Concession de travaux signée entre la Commune du Grau du roi et la SPL30 le 10 mars 2020 déposée en Préfecture du Gard le 13 mars 2020 concernant la conception, réalisation et financement des travaux de restructuration du bâtiment administratif de l'ancien hôpital, suivi de son exploitation et de son entretien

Vu l'article 16 de la convention précitée : « A la demande des organismes prêteurs, le Concédant s'engage à constituer une garantie d'un montant égal à 50% des montants dus au titre du remboursement normal ou anticipé des instruments de financement contractés par le Concessionnaire en vue de réaliser l'opération ».

La SPL30 a sollicité la Commune du Grau du Roi pour l'octroi d'une garantie d'emprunt à concurrence de 50% de l'emprunt total pour le financement de l'opération susvisée. Ce prêt est destiné à engager les études et travaux. Le montant total de l'emprunt contracté par la SPL30 est de 1 700 000 €. La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Le Conseil municipal, après délibération **APPROUVE** le principe d'une garantie qui permettra de réaliser l'opération correspondante, dont les caractéristiques financières sont :

- Contractants : la société SPL30, – 442, rue Georges BESSE 30035 NIMES et la Caisse d'Épargne
- Montant : 1 700 000 €
- Durée : 26 ans maximum dont 1 an de différé et remboursable avant la date de fin de la concession, soit le 11 mars 2047.
- Amortissement : Echéances Constantes
- Périodicité : Annuelle
- Taux d'intérêt : 1.27 %
- Garant à 50 % : Commune du Grau du Roi
- Commission d'engagement : 0.10 %
- Frais de dossier : Néant

Monsieur le Maire remercie Monsieur JOUANNET pour cette présentation et demande s'il y a des observations

Monsieur Alain GUY souhaite juste une précision car, il imagine que cette délibération a été surement vue en commission. La commission d'engagement de 0.10 % est supportée par la SPL30 ?

Monsieur le Maire acquiesce et précise que ce sont des modalités assez classiques. Là aussi, la commune est sur de l'intérêt général et ensuite, la ville garantit un emprunt sur un bâtiment qui lui reviendra.

Monsieur CRESPE dit, que c'est l'occasion pour son groupe de reposer une question qui avait été posée en commission des finances sur ce que représente l'ensemble des garanties que la commune

a pris sur différents bâtiments d'intérêt général mais, de façon à mesurer à quel point la commune est engagée.

Monsieur le Maire dit qu'ils ont ce calcul et qu'il est très rassurant.

Monsieur CRESPE indique que ce serait encore plus rassurant de leur communiquer.

Monsieur le Maire demande au Directeur Général des Services de le communiquer à Monsieur CRESPE. Il poursuit en disant que les travaux sont imminents d'après la SPL, soit en juin soit à l'automne. Ils sont au recrutement des entreprises. Il met aux voix.

Monsieur CRESPE indique que son groupe s'abstient en l'attente de la visibilité sur l'ensemble des garanties.

POUR 23 : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Philippe BLATIERE, Robert GOURDEL, Arnel JOUANNET, Françoise LAUTREC, Chantal BERTRAND, Pierre DEUSA, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Roseline BRUNETTI, Maryse DEVEZE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Michel DE NAYS CANDAU, Christine LACROIX, Lucien TOPIE, Alain MARTI, Chantal VILLANUEVA, Lucien VIGOUROUX, Gilles LOUSSERT)

ABSTENTIONS 6 : (MM.Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY)

| |
|--|
| DELIB2021-05-04 Promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour construction du projet de pôle médical |
|--|

Rapporteur : Françoise LAUTREC

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2020-09-14 du 30 septembre 2020 le conseil municipal a retenu le Groupe Les Villégiales pour la construction d'un Pôle Médical sur une partie du foncier cadastré section BV n° 34, située Avenue de Dossenheim.

Suite à la désaffectation et au déclassement de cette partie foncière, le Groupe Les Villégiales au travers de la Société dénommée SCCV LVH 1 propose à la commune un projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique rédigé par Me PANAYE de l'Office Notarial au Grau du Roi.

Cette promesse porte sur les conditions d'attribution du bail conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime pour la réalisation d'un pôle médical et des dépendances sur un foncier d'une superficie de 2 800 m² issu de la parcelle sus-énoncée qui sera divisée au frais du preneur par géomètre-expert.

Dans la promesse, dont le délai expire le 30 décembre 2021, le bail est fixé au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 71 années, le premier loyer annuel sera de 14 750 € indexé sur l'indice BT01 de l'INSEE.

Une redevance unique de 50 000 € payable à la signature du bail et le versement d'une participation de 40 000 € pour l'amélioration par la commune des cours de tennis existants en terre battue seront dues par le preneur. Le bail une fois conclu, le preneur devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

Le projet de promesse retraçant l'intégralité des conditions, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de demande et d'obtention du permis de construire, est consultable auprès du service Administration Générale en charge du suivi du dossier.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Le Conseil municipal, après délibération, **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur ce projet et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le **signer** ainsi que le bail définitif une fois les conditions remplies par les parties et toute autre pièce s'y rapportant.

Monsieur le Directeur Général des Services indique à Monsieur le Maire qu'il faut apporter une modification à la rédaction de cette délibération.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est plus question de réalisation de cours de tennis en terre battue. A l'écoute du club de tennis du Grau du Roi, ce dernier préfère avoir une réfection de certains cours plutôt que de bénéficier de terre battue. Ce ne sont donc pas des cours en terre battue dont il sera parlé mais pour la somme qui est annoncée, de la réfection des cours existants. Il demande s'il y a des remarques.

Monsieur FILHOL indique que contrairement à ce qu'a dit Monsieur le Maire lors du dernier Conseil municipal, son groupe n'est pas contre une maison médicale bien au contraire. Mais, ils sont contre ce projet car à leurs yeux, ce projet n'a rien d'une maison médicale et qui, encore une fois densifie la bétonisation de la ville, ce projet qui retire un cours de tennis et des espaces verts. Son groupe va donc voter contre cette délibération.

Monsieur le Maire entend que le groupe de Monsieur FILHOL est favorable aux initiatives prises pour les maisons médicales, maisons de santé mais, il conteste ce projet. Sur la bétonisation, il faut rappeler que la belle commune du Grau du Roi de 5 000 hectares qui compte 2 500 hectares d'espaces protégés, naturels, RAMSAR, ZICO, Natura 2000 et dont la surface urbanisée est de 10 %, fait une large place aux espaces naturels. Sur la base de l'intérêt général, il conçoit que sur ce site-là, il y aura consommation d'un espace vert pour une partie car, il y a un grand linéaire d'espace vert qui se maintient. La municipalité essaie de compenser chaque fois que possible par des plantations nouvelles, ce sont par exemple les 40 arbres qui ont été plantés sur l'avenue Georges Pompidou. Les membres du Conseil municipal ont suivi avec beaucoup d'attention le projet urbain Revest notamment, parvis de l'école, il y a les plantations d'une quarantaine d'arbres au cœur du village. Comme peut le voir le groupe d'opposition, la municipalité partage la même préoccupation et donc là, l'équilibre est fait en ce qui paraît être de l'intérêt général. Il entend que cela ne leur convient pas. En tout cas, il y a sur l'initiative de la collectivité et avec un vote favorable de la majorité, des initiatives prises pour permettre l'exercice des professions de santé, libérales dans de bonnes conditions c'est nécessaire et contribuer car, les prix encore une fois sont largement rabattus par rapport au prix du foncier, les élus ont vu l'article de Midi Libre il y a quelques jours, avec le prix du foncier le plus haut du département du Gard au Grau du Roi, plus de 4 200 euros le m² bâti. Mais aussi, l'attractivité à la fois pour l'ensemble des professions de santé, les médecins généralistes aussi actuellement installés et d'autres qui seront intéressés par ce type d'initiative, il l'espère et il pense qu'il fallait agir pour donner les meilleures conditions. Il met aux voix.

POUR 23 : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Philippe BLATIERE, Robert GOURDEL, Arnel JOUANNET, Françoise LAUTREC, Chantal BERTRAND, Pierre DEUSA, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Roseline BRUNETTI, Maryse DEVEZE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Michel DE NAYS CANDAU, Christine LACROIX, Lucien TOPIE, Alain MARTI, Chantal VILLANUEVA, Lucien VIGOUROUX, Gilles LOUSSERT)

CONTRE 6 : (MM. Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY)

Rapporteur : Françoise LAUTREC

Le Conseil municipal, en date du 21 avril 2021 a délibéré sur la rémunération du personnel saisonnier par la délibération n° 2021-04b-16 telle qu'il suit :

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire et sur sa proposition,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, s'est **prononcé favorablement** sur la proposition de rémunération du personnel saisonnier 2021 et a **validé** comme suit :

- Le personnel saisonnier sera rémunéré sur la base d'un 1^{er} échelon IB 354/IM 330, soit 1.546,38 € bruts mensuels ;
- Une prime mensuelle définie en fonction du poste occupé et des responsabilités qui en découlent sera attribuée à ce personnel.

Cette délibération annule et remplace toutes délibérations.

| <i>Missions</i> | <i>Montant IFSE par mois</i> | <i>Montant CIA par mois</i> |
|---|------------------------------|-----------------------------|
| ASVP | 50 € | 60 € |
| ATPM | 50 € | 60 € |
| CSU | 60 € | 60 € |
| Responsable caisse (Baronnets) | 30 € | 60 € |
| Caissier (Baronnets)/Maintenance toilettes publiques | 20 € | 40 € |
| Placier (régie) | 20 € | 40 € |
| Conduite engin (plages) | 20 € | 40 € |
| Agents (Baronnets, Villa Parry, régie, plages, logistique, handiplage, sportez-vous bien) | 10 € | 30 € |
| Autres agents | | 25 € |

Or, il convient d'ajouter la précision suivante :

Pour les agents de catégorie C dont l'indice est inférieur au salaire minimum (échelon 1 à 4) un ajout de point d'indice sera appliqué afin que leur rémunération soit supérieure ou égale au SMIC. Réponse Ministérielle du 15 mars 2021.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération **DE SE PRONONCER** sur cette rectification.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Rapporteur : Philippe BLATIERE

Le Conseil municipal, en date du 16 juillet 2020, a désigné les représentants du syndicat intercommunal de protection des sites et des traditions camarguaises par la délibération n°2020-07t-12 tel qu'il suit :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------|-------------------|
| Lucien TOPIE | Philippe BLATIERE |
| Nathalie GROS CHAREYRE | |

Or, il convient d'apporter la modification suivante :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|------------------------|
| Lucien TOPIE | Nathalie GROS CHAREYRE |
| Philippe BLATIERE | |

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après délibération de se **PRONONCER** sur cette nouvelle désignation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

POUR 23 : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Philippe BLATIERE, Robert GOURDEL, Arnel JOUANNET, Françoise LAUTREC, Chantal BERTRAND, Pierre DEUSA, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Roseline BRUNETTI, Maryse DEVEZE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Michel DE NAYS CANDAU, Christine LACROIX, Lucien TOPIE, Alain MARTI, Chantal VILLANUEVA, Lucien VIGOUROUX, Gilles LOUSSERT)

ABSTENTIONS 6 : (MM. Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY)

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il se réjouit de l'organisation d'un concours de manades dans les arènes du Grau du Roi ce dimanche à 17 heures. Là aussi, un retour à l'activité et aux traditions de la commune et il salue bien sûr, le délégataire de s'engager à l'organisation de la course. La municipalité regrette que pour les festivités prochaines du mois de juin, les élus ne puissent pas comme ils en avaient le souhait, d'organiser du spectacle taurin dans les rues mais les échanges avec la Préfecture et les coordinations entre les Préfets de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du Rhône, les textes nationaux qui, jusqu'au 30 juin disent qu'il ne peut être organisé sur l'espace public des événements qui rassembleraient plus de 10 personnes. Cela ne permet donc pas d'organiser des abrivados, des bandidos, ne permet pas non plus comme c'était l'intention des associations, que la commune accompagnait volontiers, d'organiser un tournoi de joutes, de faire de la déambulation musicale. Cela pose la question de l'organisation de la fête de la musique, il faudra voir ce que Madame la Ministre va proposer en la matière, il pense que cela ne va pas être très simple.

Rapporteur : Robert GOURDEL

Ci-après, les tarifs 2021-2022 de l'école de musique et de théâtre :

**TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE THEATRE ET DES ARTS ERIC TURQUAY
ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

MUSIQUE

TARIF RESIDENT

| 1er enfant | A partir du 2ème enfant | ADULTE |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1 INSTRUMENT | 1 INSTRUMENT | 1 INSTRUMENT |
| 189 €/an | 96 €/an | 219 €/an |
| 2ème instrument (+ 50% au-delà) | 2ème instrument (+ 50% au-delà) | 2ème instrument (+ 50% au-delà) |
| 93 €/an | 48 €/an | 108 €/an |

TARIF EXTERIEUR

| 1er enfant | A partir du 2ème enfant | ADULTE |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1 INSTRUMENT | 1 INSTRUMENT | 1 INSTRUMENT |
| 330 € / an | 168 € / an | 384 € / an |
| 2ème instrument (+ 50% au-delà) | 2ème instrument (+ 50% au-delà) | 2ème instrument (+ 50% au-delà) |
| 162 €/an | 84 €/an | 180 € /an |

TARIF CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES (résidant et extérieur)

**Cours collectifs instrumentaux ou vocaux, niveau cycle 1 et 2
Eveil musical, Initiation musicale, orchestre d'harmonie, chorale, atelier jazz, chœurs, ensembles
instrumentaux)**

108 €/an (tarif unique non dégressif)

TARIF INSTRUMENTAL HORS CURSUS (résidant et extérieur)

A partir de 13 ans/30 mn hebdomadaire

519 €/an (tarif unique non dégressif)

PRÊT D'INSTRUMENT

Montant de la caution : 1000€

ECOLE DE THEATRE

TARIF RESIDENT

| 1er enfant | A partir du 2ème enfant | ADULTE |
|------------|-------------------------|----------|
| 132 €/an | 66 €/an | 192 €/an |

TARIF EXTERIEUR

| 1er enfant | A partir du 2ème enfant | ADULTE |
|------------|-------------------------|----------|
| 231 €/an | 115 €/an | 336 €/an |

Monsieur GOURDEL indique que le tableau est le même que l'an dernier, aucun chiffre n'a changé mais pour cette année, il y a le montant de la caution des prêts d'instruments car il n'y en avait pas auparavant. Il y aussi une petite modification entre le tarif résident et le tarif extérieur pour les personnes extérieures.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après délibération **DE SE PRONONCER** sur ces tarifs 2021-2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur GRANON dit qu'en cette période si particulière due à la crise sanitaire, peut-être, il aurait été bien de réduire les tarifs pour l'année 2021-2022 et y-a-t'il eu des remboursements sur l'année écoulée ?

Monsieur GOURDEL répond que certains des remboursements ont été effectués et d'autres sont en cours. Là, il n'a été facturé que le mois de juin et non le trimestre car en principe, c'est par trimestre

Monsieur le Maire dit qu'il y a des modalités favorables et adaptées qui ont eu lieu. Quant aux tarifs, ils sont déjà stables, ils n'ont pas été augmentés et les réduire car c'est une période particulière, il n'en voit pas vraiment la pertinence. Les frais restent fixes, il n'y a pas de réduction des frais. Il entend ce qui est dit. Quant à être généreux, la commune l'a été sur d'autres situations. Là, c'est la reprise. L'année dernière, la collectivité s'est adaptée, les frais restent fixes donc il n'a pas été envisagé de réduire.

Madame SCOLLO-OGIER souhaite savoir si la caution qui est de 1 000 euros va être encaissée ? Car 1 000 euros c'est quand même dissuasif.

Monsieur le Maire parle sous le couvert de Monsieur GOURDEL et indique que par définition non, la caution n'est pas encaissée. Elle serait encaissée en cas de dommage ou de non restitution de l'instrument. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2021-05-08 Avenant n° 1 à la convention d'occupation du site de l'Espiguette en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur le Phare de l'Espiguette et ses abords

Rapporteur : Françoise DUGARET

Une convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur le phare de l'Espiguette et ses abords entre le Conservatoire du littoral et la Commune du Grau-du-Roi a été signée le 27 février 2019.

A la vue de l'état d'avancement de la programmation qui a précisé la nature des travaux, le coût de l'opération et la nécessité d'adapter en conséquence la durée de la convention et d'ajuster la participation financière du Conservatoire du littoral, il convient de passer un avenant ayant pour objet de redéfinir :

- La durée de la convention initiale qui était de 8 ans ;
- Le montant de la participation financière du Conservatoire du littoral qui était plafonnée à 190 000 €.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée au stade PRO des études de maîtrise d'œuvre à 2 287 791 € H.T. La participation financière du Conservatoire du littoral s'élevant à 10 % du montant global H.T des travaux serait donc plafonnée à 228 779 €.

Par ailleurs, la durée de la présente convention serait fixée de trente ans à compter du 27 février 2019.

Le projet d'avenant détaille les modifications des articles de la convention initiale, les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré de se **PRONONCER** sur ce projet d'avenant et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le **signer** ainsi que toute autre pièce pouvant s'y rapporter.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Il indique que ce beau projet avance. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire en profite car ils parlent de l'Espiguette et de la valorisation du Phare du monument historique pour dire, qu'il s'est déroulé hier un CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Il s'agissait de parler du stockage de carburant de l'Otan à l'Espiguette. Il a été présenté par les autorités, des éléments techniques de surveillance et d'évolution du site qui comme le savent les élus, est un dépôt de carburant stratégique de l'Otan, éléments techniques rassurant en tant que tels par rapport aux risques technologiques. Monsieur le Maire rappelle qu'il a été voté ici en Conseil municipal, un plan des risques technologiques et qu'il y a un PPI en cours de préparation. Pour autant, à cette réunion sous la présidence de la Préfecture du Gard, il a affirmé que compte tenu de l'évolution du trait de côte sur ce secteur, compte tenu du réchauffement climatique, du fait qu'il y a un désengagement aujourd'hui sur l'état de l'entretien des épis de capeludes, il fallait absolument que le ministère de tutelle, ministère des armées et ministère de l'environnement s'engagent sur une étude de démantèlement du site de dépôt de carburant de l'Espiguette. Maintenant, la municipalité ne peut plus discuter de cela, c'est son avis. Il a demandé à Madame la Préfète d'organiser une réunion avec toutes les parties prenantes rassemblées autour de la table, ministère de l'environnement, ministère des armées, DREAL, DDTM, SYMADREM afin qu'il puisse être engagé ce travail de démantèlement. Il tenait à en faire part aux membres du Conseil municipal ici présents. Il poursuit en indiquant qu'aujourd'hui, ce site est à 500 mètres du rivage qui est évolutif. Les éléments de protection technologique aujourd'hui, sont de très bons niveaux avec des cuves qui sont contrôlées tous les 5 ans, qui sont dans des cuvelages en béton, enterrées dans des butes de 6 mètres. Il y a des éléments de contrôles supplémentaires avec 15 piézomètres de surveillance des niveaux au lieu de 10, avec maintenant un gardien 24h sur 24 sur le site. Il y a des augmentations des moyens de lutte contre les incendies. Cependant, il pense que maintenant, compte tenu des évolutions climatiques et compte tenu de l'évolution du trait de côte, il faut s'engager sur le démantèlement du site de l'Espiguette. Il remercie les élus de leur attention.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ESPIQUETTE (N° 30-28)
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE PHARE DE L'ESPIQUETTE ET SES ABORDS
Signée le 27 février 2019- N° SICLAD 13795

Vu la convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur le phare de l'Espiguette et ses abords entre le Conservatoire du littoral et la Commune du Grau-du-Roi et notamment son article 4 faisant état de la signature d'avenants ;

Considérant :

- la mission de maîtrise d'œuvre (phase PRO) qui a précisé la nature des travaux et le coût de l'opération ;
- la nécessité d'adapter en conséquence la durée de la convention et d'ajuster la participation financière du Conservatoire du littoral

LES SOUSSIGNES :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à 17300 ROCHEFORT SUR MER, Corderie Royale, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, dénommé ci-après « **le Conservatoire** »,

d'une part ;

La Commune du Grau du Roi, représentée par son Maire, Robert CRAUSTE agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2017, gestionnaire du site par convention en date du 6 novembre 2012

et ci-après appelée « **le Bénéficiaire** »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, à l'issue des études de maîtrise d'œuvre, d'adapter :

- la durée de la convention initiale qui était de 8 ans ;
- le montant de la participation financière du Conservatoire du littoral à la nouvelle estimation du coût des travaux à l'issue de la phase PRO. La convention initiale mentionnait une estimation du coût des travaux à 1.900.000 € (sur les parcelles appartenant, attribuées ou affectées au Conservatoire seulement) sur la base de l'étude de programmation de 2017 et une participation financière du Conservatoire de 10 % plafonnée à 190.000 €.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET COUT DE L'OPERATION

Les articles 4.2, 9.3 et l'annexe 3 de la convention d'occupation en vue de travaux sur le phare de l'Espiguette et ses abords, signée le 27 février 2019 - N° SICLAD 13795, sont modifiés comme suit :

4.2 – Montant des travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération portant sur les terrains décrits ci-dessus est estimée au stade PRO des études de maîtrise d'œuvre à 2 287 791 € HT, selon le détail figurant en annexe 3 de la présente convention.

La participation financière du Conservatoire du littoral s'élèvera à 10 % du montant global HT¹ des travaux, plafonnés à 228 779 €².

En cas d'exécution partielle du programme, le Conservatoire paiera sa quote-part au prorata du volume des dépenses effectuées.

9.3 - Durée

La durée de la présente convention est de trente ans à compter du 27 février 2019.

ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE

Estimations au 02/07/2020 au stade PRO :

| | |
|---|-------------|
| - Aménagement du sentier d'accès : | 404 403 € |
| - Aménagement du bâtiment d'accueil : | 263 305 € |
| - Restauration de la partie classée MH des bâtiments : | 854 800 € |
| - Restauration de l'intérieur non classé des annexes du phare : | 378 154 € |
| - Scénographie : | 387 229 € |
| TOTAL : | 2 287 791 € |

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour le bénéficiaire,

A Rochefort, le

Le Conservatoire du littoral

Le Bénéficiaire

Agnès VINCE,
Directrice

Robert CRAUSTE,
Maire

¹ "Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des biens relevant du Conservatoire du littoral. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ». Article L 1615-2 du CGCT.

² L'article 134 de la loi sur le Développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a rajouté un alinéa à l'article L 322-10 ainsi rédigé : « le Conservatoire peut prendre en charge une partie du coût des missions visées au premier alinéa dès lors que celle-ci est inférieure à celle du bénéficiaire de la convention, selon des modalités précisées par celle-ci ».

Rapporteur : Olivier PENIN

La commune envisage de lancer un programme de requalification de l'éclairage public.

Une subvention via les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) peut être obtenue.

Le mécanisme des CEE est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Afin de faciliter cette démarche fastidieuse et souhaitant bénéficier du groupement de communes qui permettront un volume conséquent d'économie d'énergie, la commune souhaite confier cette mission au SMEG par le biais de la présente convention.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après délibération :

- **D'APPROUVER** cette convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à **signer** toutes les pièces nécessaires s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur GUY dit que le procédé est extrêmement vertueux, pas de problème mais la seule chose que son groupe peut regretter, c'est que la commune ne soit pas en capacité de réaliser l'opération elle-même.

Monsieur le Maire répond qu'il y a ce syndicat mixte dont la collectivité est adhérente, cela a certains avantages. Il donne la parole à Monsieur PENIN qui a siégé au SMEG durant tout le dernier mandat et peut donner quelques éléments là-dessus.

Monsieur PENIN indique que ce syndicat a une histoire et qu'il est, un syndicat maintenant départemental qui compte les 351 communes du Département du Gard. Aujourd'hui, les politiques de l'énergie et les moyens mis en œuvre passent systématiquement, y compris pour les communes les plus importantes que ce soit Alès ou Nîmes, par le syndicat. C'est vraiment l'idée d'avoir une force de frappe importante de façon, à pouvoir négocier sur le marché des CE, le meilleur prix en fait de ces certificats, la commune elle-même n'aurait pas les mêmes prix certainement à la vente.

Monsieur le Maire met aux voix.

POUR 23 : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Philippe BLATIERE, Robert GOURDEL, Arnel JOUANNET, Françoise LAUTREC, Chantal BERTRAND, Pierre DEUSA, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Roseline BRUNETTI, Maryse DEVEZE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Michel DE NAYS CANDAU, Christine LACROIX, Lucien TOPIE, Alain MARTI, Chantal VILLANUEVA, Lucien VIGOUROUX, Gilles LOUSSERT)

ABSTENTIONS 6 : (MM. Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY)



CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article L 221-7 du Code de l'Energie

Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,
- Délibération du 12 octobre 2018 du SMEG

ENTRE :

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, dont le siège est situé 4 Rue Bridaine, 30000 Nîmes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 18 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD »

D'une part,

ET :

La Commune de _____, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° _____ du _____,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

D'autre part,

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et la COLLECTIVITE étant désignés ci-après par la(es) Partie(s)

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées **sur leurs installations d'éclairage public** par délibération du 12 octobre 2018

C'est dans ce cadre que le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et LA COLLECTIVITE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à LA COLLECTIVITE de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie électrique.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, des collectivités publiques, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie **électrique pour les réseaux d'éclairage** extérieur sur le territoire relevant de la compétence du SMEG.

1.3/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.4/ Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD en faveur de la COLLECTIVITE n'ont pas de caractère exclusif. La COLLECTIVITE ne confie la gestion des CEE au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article 2 : Engagement de la COLLECTIVITE

2.1/ Par la présente convention, la COLLECTIVITE habilite le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ La COLLECTIVITE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le syndicat déposera en son application.

Article 3 : Engagements du SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

Article 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD attribuera à la COLLECTIVITE une compensation financière.

4.2/ La compensation visée au paragraphe précédent est égale à 85 % du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la COLLECTIVITE visée à l'article 2 de la présente convention. Cette compensation se traduira sous la forme d'un reversement.

Les 15 % restants seront conservés par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention.

Le seuil minimum de compensation s'élève à 200€. Cette compensation, versée à la COLLECTIVITE, sera estimée, par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, lors de la demande de la COLLECTIVITE en prenant le dernier « Prix Moyen pondéré de l'Indice spot » fourni par le registre national des Certificats d'Economies d'Energie (Emmy).

Article 5 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes, le

Pour le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD,
Le Président,

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire,

Roland CANAYER

Rapporteur : Marie-Christine ROUVIERE

Le Conseil municipal, en date du 21 avril 2021 a délibéré sur la surveillance des plages saison 2021 – Grille indiciaire par la délibération n° 2021-04b-10. Or, il convient d'apporter les modifications en caractère gras suivantes :

Dans le cadre de la surveillance des plages, **une convention annexée ci-dessous a été signée pour 1 an avec la S.N.S.M.**

L'article 2.1, afférent à la grille indiciaire appliquée dans le cadre de la rémunération des sauveteurs, a été modifié

Il convient d'appliquer pour la saison **2021** les modalités suivantes :

- Chef de secteur – Echelon 7 de l'échelle C3
Indice brut 478 – majoré 415, soit : 1 944,70 euros bruts
- Chef de poste – Echelon 5 de l'échelle C3
Indice brut 448 – majoré 393, soit : 1 841,60 euros bruts
- Adjoint au chef de poste – Echelon 7 de l'échelle C2
Indice brut 404 – majoré 365, soit : 1 710,39 euros bruts
- Sauveteur qualifié – Echelon 1 de l'échelle C1
Indice brut 354 – majoré 330, soit : 1 546,38 euros bruts

(Les sommes communiquées sont sur la base d'un temps plein en brut mensuel)

Les autres clauses de la convention initiale, non modifiées par la présente, demeurent inchangées.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, **DE SE PRONONCER** sur ces modifications.

Monsieur le Maire indique que c'est une délibération qui a son importance puisque, c'est la mise en place de la surveillance des plages avec les montants de salaire. C'est un engagement financier de la collectivité, l'armement des postes de secours qui est à peu près à 250 000 euros. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



CONVENTION

Entre

La commune ou l'intercommunalité de
représentée par son maire ou son président Mme, M.
située

Et

la SNSM, Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 dont le siège social est situé 8 Cité d'Antin 75009 Paris représentée par Monsieur Emmanuel de Oliveira, président de la SNSM,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Les parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la police des baignades et des activités nautiques conformément à la mission incombant à la Collectivité territoriale. La SNSM fournit, avec l'accord de la commune, les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Article 2 : obligation incombant à la SNSM

Pour assurer sa mission, la SNSM fournit à la commune un personnel dûment formé dont les compétences permettent d'accomplir les obligations incombant à la commune.

Ces personnels doivent être au moins titulaire du BNSSA et aptes à conduire les engins motorisés qui peuvent leur être confiés.

La SNSM peut également à la demande de la commune fournir les équipements nécessaires aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention relevant de la zone de compétences de la Collectivité.

La SNSM peut donner les conseils pour le choix des équipements et la préparation des sites.

Article 3 : obligations de la Collectivité

La Collectivité recrute les personnels SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, la Collectivité est l'employeur des personnels SNSM soumis à l'autorité hiérarchique du maire ou du président.

Lorsque les sauveteurs sont sollicités par le CROSS, c'est le CROSS qui en assure la coordination.

Article 4 : domaine d'intervention

Les sauveteurs interviennent dans la zone de responsabilité incombant à la commune suivant l'arrêté municipal.

A la demande du CROSS, ils peuvent également intervenir au-delà de la bande des 300 mètres.

Article 5 : régime des opérations

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Ce service correspondant aux horaires d'ouverture du poste de secours intégrant la préparation du matériel et le reconditionnement en fin de journée. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite et aux conditions fixées par le décret 2004-1381 du 20 décembre 2004 et en accord avec l'employeur.

Toute activité en dehors des heures de service sera considérée comme du service dès lors qu'elle a un lien avec la mission.

Chaque sauveteur bénéficie d'au moins une journée de repos par semaine, les journées de repos doivent être prises régulièrement.

Article 6 : conditions de la mission

a) Pour la Collectivité

La Collectivité met à la disposition des sauveteurs des postes de secours arborant les marques d'identification de la SNSM. La mise en place, l'entretien, l'eau courante, l'électricité seront à la charge de la municipalité. Un état des lieux initial et final sera effectué en présence d'un représentant de la SNSM et de la Collectivité.

La Collectivité mettra à disposition des postes de secours des appareils VHF (fixe et mobile). La SNSM se charge du suivi et des réparations éventuelles sur le matériel municipal. Si le matériel municipal ne peut être réparé, la SNSM se chargera de fournir un matériel de remplacement.

La Collectivité territoriale met gratuitement (visualisé comme avantage en nature sur les bulletins de paye) à la disposition de chaque sauveteur les moyens d'hébergement permettant d'assurer un repos réparateur et facile d'accès depuis le poste d'intervention.

b) Pour la SNSM

La SNSM en cas d'incapacité ou de défaillance d'un sauveteur doit proposer dans la mesure du possible un remplaçant dans les meilleurs délais.

La SNSM fournira 6 lignes téléphoniques (GSM) pour les postes de secours. La municipalité mettra à disposition des postes de secours les téléphones portables nus de carte SIM.

Tous les consommables et réapprovisionnement en matériel de premiers secours, de réanimation, les produits pharmaceutiques, l'oxygène seront à la charge de la SNSM selon le devis établi.

Article 7 : assurances :

La SNSM assure son matériel contre le vol, la dégradation, la perte et les détériorations techniques de toute nature. Elle fournira si nécessaire une attestation d'assurance.

La Collectivité assure les structures des postes de secours.

Seule la responsabilité civile du sauveteur en cas d'accident sera prise en charge par l'assurance de la municipalité.

La présente convention comporte une annexe décrivant le matériel loué et les dispositions financières en cas de location.

Article 8 : rémunération

a) Des sauveteurs

Les sauveteurs sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret du 1^{er} avril 1992.

La base de la rémunération est donc calculée suivant les modalités suivantes, à la date de signature de la convention :

| | | | |
|--------------------------|---------------------------|----------|----------|
| Chef de secteur | Echelon 7 de l'échelle C3 | IB : 478 | IM : 415 |
| Chef de poste | Echelon 5 de l'échelle C3 | IB : 448 | IM : 393 |
| Adjoint au chef de poste | Echelon 7 de l'échelle C2 | IB : 404 | IM : 365 |
| Sauveteur qualifié | Echelon 1 de l'échelle C1 | IB : 354 | IM : 330 |

La Collectivité peut accorder une rémunération supérieure prévue dans chaque contrat mais en conservant une différence sensible entre les différentes fonctions. À cette rémunération s'ajoute les indemnités de congés payés fixées à 10 % de la totalité de la rémunération.

b) De la SNSM

La Collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local. Cette participation est fixée par sauveteur à sept euros par jour de service.

Elle sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris 20041/00001/0101474D020/clé04.

En cas de location de matériel, la Collectivité règle le montant de cette location au compte ci-dessous

Compte ouvert au nom de : **Société Nationale de Sauvetage en Mer — CFI HERAULT**

Sous le numéro : IBAN FR76 1350 6100 0017 3062 3000 068

Banque : **CREDIT AGRICOLE**

Les prix de la location de matériel de la SNSM par la Collectivité sont fermes et définitifs, comme inscrit dans l'annexe « Descriptif du matériel loué et Dispositions financières ». Seul le coût des consommables sera réévalué en fin de saison en fonction de leur consommation.

Le descriptif indique le montant maximum facturable à la Collectivité.

Article 9 : couverture sociale

La protection sociale des sauveteurs est assurée par le versement de l'ensemble des cotisations sociales par la Collectivité territoriale employeur.

La Collectivité territoriale assure également l'examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail. Cependant elle peut permettre aux sauveteurs d'effectuer avant leur prise de fonction cette visite médicale chez un médecin agréé de leur choix.

Article 10 : responsabilité

Pendant les heures d'activité les sauveteurs sont sous l'autorité de l'employeur et engagent sa responsabilité.

En dehors des heures de service ou considérées comme tel les sauveteurs engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dommages causés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 11 : mise en œuvre de la convention

- Durée : la convention est conclue pour une durée de 1 an suivant l'accord des parties.
- Résiliation : la convention pourra être résiliée en cours d'exécution en cas d'inexactitude des déclarations mettant en cause l'équilibre de l'accord, en cas de perte, vol, détérioration ou sinistre des matériels mis à disposition afin de garantir la continuité du service.

Article 12 : compétence

Tout litige lié à l'application de la convention pourra être sera soumis à un médiateur désigné d'un commun accord par les deux parties. La décision du médiateur s'imposera aux contractants.

Fait à, le

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Le Maire, Le Président

Arnaud KURZENNE

Inspecteur des nageurs sauveteurs

ANNEXE RELATIVE A LA LOCATION DU MATERIEL DE LA SNSM

DESCRIPTIF DU MATERIEL LOUE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

NUMERO DE CONVENTION : 2209

IBAN :FR76 1350 6100 0017 3062 3000 068

| Mise à disposition du 05/06/2021 au 29/08/2021 inclus, soit | | | | 86 jours | |
|---|------|---------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Désignation des prestations | Nbre | Prix unitaire HT par mois | Prix unitaire HT pour la durée souhaitée | Mise en place technique | Total Général HT pour la saison |
| Paddle board | 3 | 100 € | 832,26 € | - € | 832,26 € |
| Rescue tube | 8 | 15 € | 332,90 € | - € | 332,90 € |
| Brancard cuillier | 3 | 30 € | 249,68 € | - € | 249,68 € |
| Paire de jumelles 10/50 étanches | 8 | Gratuit | Gratuit | - € | - € |
| DSA opérationnel Zoll AED + (location sur 3 ans) (les électrodes des DSA utilisées lors des interventions seront remplacées à la charge de la mairie) | 4 | 330 € | 3 661,94 € | - € | 3 661,94 € |
| DSA opérationnel Zoll AED + | 2 | Gratuit | Gratuit | - € | - € |
| Véhicule 4x4 immatriculé CG-750-TD | 1 | montant forfaitaire | | | 6 000,00 € |
| Embarcation Pro II Zonta V équipé VHF, armement de sécurité, valise étanche | 1 | | | | |
| Mise à disposition véhicule Renault Master pour l'ouverture et la fermeture des postes de secours | 1 | | | | |
| Jet ski Kawasaki avec planche de sauvetage | 2 | 1 800 € | 9 987,10 € | 1 000 € | 10 987,10 € |
| Jet ski de réserve | 1 | Gratuit | Gratuit | 200 € | 200,00 € |
| Remorque jet Kawasaki | 1 | 100 € | 277,42 € | - € | 277,42 € |
| Forfait montage/démontage nettoyage pontons jets | 1 | 600 € | | 1 200 € | 1 200,00 € |
| Remise en état des pontons et achat fourniture (propriété de la mairie) | 1 | | | 1 300 € | 1 300,00 € |
| Estimation location oxygène (révision du montant en fin de saison) | 1 | | | 1 700 € | 1 700,00 € |
| secours (révision du montant en fin de saison) | 1 | | | 1 800 € | 1 800,00 € |
| électrodes DSA (Facturation selon consommation) | 6 | 45 € | | 270 € | 270,00 € |
| Facturation 6 lignes téléphoniques (à l'année pour conserver les numéros) | 6 | 90 € | | 540 € | 540,00 € |
| Estimation réparation/hivernage VHF après saison (facturation en fin de saison selon devis final) | 1 | 2 000 € | | | 2 000,00 € |
| Assurance tout véhicule terrestre ou nautique SNSM (hors R.C.) etc...) | 1 | 1 000 € | | | 1 000,00 € |
| Location valise oxygénothérapie neuve (remplacement valise mairie HS) | 6 | 50 € | | 300 € | 300,00 € |
| Forfait accastillage postes de secours et nautique | 1 | 80 € | | 160 € | 160,00 € |
| Forfait accastillage postes de secours et nautique | 6 | 80 € | | 480 € | 480,00 € |
| Achat aquapack pour VHF (propriété de la mairie) | 10 | 80 € | | 450 € | 450,00 € |
| Mise à disposition du 03/07/2021 au 22/08/2021 inclus, soit | | | | 51 jours | |
| Jet ski Kawasaki avec planche de sau | 3 | 1 800,00 € | 8 883,87 € | 1 000 € | 9 883,87 € |
| COÛT TOTAL HT | | | | | 43 625,16 € |

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le matériel est remis avant le début de la surveillance estivale, en état de fonctionnement, avec les accessoires. La municipalité dispose du droit de garde de ce matériel, ainsi que d'un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur l'équipement de sauvetage mis à disposition.

Le matériel ne peut être utilisé que par le personnel SNSM en contrat avec la Collectivité pour la surveillance de la baignade. Ce dernier doit être titulaire des diplômes et permis nécessaires à son exploitation. L'exploitation est faite suivant les directives du bénéficiaire conformément aux règles d'utilisation définies par la SNSM.

La mise à disposition, l'entretien, l'assistance technique et le dépannage relatif aux aléas techniques qui ne sont pas dues à une mauvaise utilisation du matériel, sont assurés par les services de la SNSM. Ces prestations sont comprises dans le coût de location facturé à la Collectivité.

La Collectivité fournit le carburant des embarcations et engins mis à disposition.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne responsable de la convention de la facture libellée au nom de Monsieur le Maire ou du Président de la communauté et adressée, en trois exemplaires sur papier commercial de la société Nationale de Sauvetage en Mer.

INFORMATION : TABLEAUX

MAPA (remis sur table)

Rapporteur : Monsieur le Maire

| TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS EN 2021 de moins 40 000 euros HT | | | | | | | | | |
|---|-------------------|---------------------|--|----------------------|----------------------------|-------------|------------|---|-----------------------------|
| Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal | | | | | | | | | |
| N° MARCHÉ | NATURE DU MARCHÉ | TYPE DE PROCEDURE | OBJET | Date de Notification | TITULAIRE | Code Postal | VILLE | MONTANT DU MARCHÉ HT | DUREE |
| 2021-03-MAC-021 | Bons de Commandes | Adaptée - Sans Pub | Location et installation de structures modulaires sur divers sites du littoral de la Commune | 28/04/2021 | LOCATION LITTORAL (LOCLI) | 30 000 | NIMES | Minimum : 0,00 € - Maximum : 30 000,00 € | 7 mois |
| 2021-04-NFO-032 | Fourniture | Négociée - Sans Pub | Pièces détachées sanitaires MPS | 25/04/2021 | MPS Toilettes Automatiques | 40 230 | JOSSE | Tranche Ferme : 4 521,79 € - Pas de tranche conditionnelle | 12 semaines |
| 2021-04-NFO-033 | Fourniture | Négociée - Sans Pub | Pièces détachées sanitaires TOILITECH | 25/04/2021 | TOILITECH | 05 230 | CHORGES | Tranche Ferme : 4 548,74 € - Pas de tranche conditionnelle | 12 semaines |
| 2021-04-MFO-034 | Fourniture | Adaptée - Sans Pub | Achat Panneaux Signalisation | 10/05/2021 | LR2S | 34 740 | Vendargues | Tranche Ferme : 2 438,00 € - Pas de tranche conditionnelle | Fin prévue le : 02/07/21 |
| 2021-04-NTX-035 | Travaux | Négociée - Sans Pub | Réparations conservatoires toiture Seaquarium | 05/05/2021 | SUD MAINTENANCE TOITURE | 34 130 | MAUGUIO | Tranche Ferme : 3 333,43 € - Pas de tranche conditionnelle | Fin prévue le : 29/06/21 |

| TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS - ANNEE 2021 | | | | | | | | | |
|---|-------------------|--------------------|--|----------------------|----------------------------|-------------|----------------|--|---------------------------------|
| Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2020-09-07 du 30/09/2020), mais validés en Commission MAPA | | | | | | | | | |
| N° MARCHÉ | NATURE DU MARCHÉ | TYPE DE PROCEDURE | OBJET | Date de Notification | TITULAIRE | Code Postal | VILLE | MONTANT DU MARCHÉ HT | DUREE |
| 2021-02-MAC-010 | Bons de Commandes | Adapté - Pub Libre | Fourniture et livraison de matériel d'irrigation | 11/05/2021 | FRANS BON-HOMME | 30 900 | NIMES | Minimum : 0,00 € - Maximum : 22 000,00 € | 1 an(s), renouvelable 3 fois |
| 2021-03-MSV-019 | Service | Adapté - Pub Libre | Balissage des Plages / Saison 2021 | 30/04/2021 | ÉTRAVE TRAVAUX, Mandataire | 30 240 | LE GRAU-DU-ROI | Tranche Ferme : 45 400,00 € - Pas de tranche conditionnelle | 5 mois |

Monsieur le Maire dit que le balisage était en cours. Le balisage qui cette année, se voit adapter notamment, sur le banc de sable à l'Espiguette. Cela permettra un usage agréable mais contrôlé des activités. Il rajoute que Monsieur Alain GUY a posé une question concernant les places de parking et qu'il lui apportera une réponse précise car, il ne la détient pas là.

Monsieur CRESPE a des questions orales. La première, concerne les opérations de dragage du chenal sud qui ont eu lieu récemment. L'installation de la station de traitement des sables et boues s'est faite sur un espace vert, où se trouvait des pins. Depuis que l'opération s'est déroulée, il a été interpellé par des riverains inquiets par la santé des arbres. Depuis cette intervention, les arbres ont littéralement changé de couleur et alors que l'été va bientôt arriver, ils semblent avoir pris les couleurs de l'automne. Au-delà de la santé des arbres qui lui semble à sauvegarder, est-ce que Monsieur le Maire peut les informer sur l'étiologie de telles réactions et si les riverains, ont pu être exposés à un risque pour leur santé suite à cette installation.

Monsieur le Maire répond que Monsieur CRESPE fait bien de se faire témoin de ce que certains des riverains peuvent lui dire. La municipalité a reçu très récemment une délégation de riverains de plage sud, il est sollicité par d'autres riverains de la lagune pour une rencontre et ils n'ont pas évoqué cette problématique qui est probablement, parfaitement décrite. Il va prendre connaissance de cela pour essayer de bien comprendre ce qui se passe. Finalement, l'installation de dragage, les boues ont été draguées, les élus l'ont visité et ont pu voir le dispositif innovant qui permettait de séparer les

éléments. Actuellement, il y a des grandes bâches qui contiennent des boues qui sont en cours de décantation et de déshydratation et dès qu'elles vont être à un niveau de déshydratation correct bien sûr, tout cela va être emporté pour débarrasser cet espace. Est-ce que pendant les procédures, ces pins ont souffert ? Manifestement oui. Ils vont se pencher sur le problème. Quant à l'incidence sur la santé humaine, il réfléchit à haute voix, c'est un processus de décantation, il ne pense pas qu'il y ait d'émanation chimique ou pollution de l'eau potable, mais tout cela va être vérifié.

Monsieur CRESPE dit que Monsieur le Maire a fait référence à la réunion publique qui s'est tenue lundi dernier, dans cette même salle et il tient à rappeler ici qu'elle était comble. Près d'une cinquantaine de personnes s'y sont rassemblées respectant tant bien que mal la distanciation mais tout de même. Il pense que cette réunion de plusieurs heures rassemblant dans cette salle une cinquantaine de personnes doit interroger les élus, sur la pertinence à maintenir ce système dégradé du Conseil municipal et son groupe souhaite, retrouver la configuration traditionnelle avec des tables pour tous et une participation au complet des membres du Conseil. Ceci d'autant, qu'une majorité des élus sont ou seront vaccinés dès le prochain conseil. Est-ce que Monsieur le Maire peut lui confirmer que lors du prochain Conseil municipal, ils pourront retrouver le Conseil dans sa configuration traditionnelle ?

Monsieur le Maire indique que oui et qu'il a été coordonné avec les 2 collectivités, CCTC ainsi que commune, une reprise de l'organisation du travail normalisée à compter du 14 juin prochain. Toutes les réunions en présentiel, que ce soit les comités de direction, les bureaux municipaux, les Conseils municipaux, vont reprendre de façon normalisées. Il s'est fait la remarque à haute voix l'autre jour. Il était surpris de la fréquentation de la réunion publique et après, il a compris pourquoi puisqu'au départ, ce sont les riverains immédiats qui étaient ciblés par de la distribution dans les boîtes aux lettres et il y a eu un petit encart dans la presse, dans Midi Libre. Du coup, d'autres résidents et c'est de leur droit, se sont intéressés à la question et sont venus alors qu'ils n'étaient pas directement concernés. La municipalité n'allait pas les mettre dehors. De façon générale, quand des réunions publiques sont faites sur des aménagements, c'est vrai que celui-là est significatif, les riverains immédiats sont invités par la collectivité. Il ne regrette pas que les personnes soient venues, ça lui a permis d'avoir des échanges constructifs avec ces personnes. L'assemblée va retrouver un fonctionnement normalisé.

Monsieur CRESPE a une dernière question. Il explique que Monsieur le Maire a ouvert le Conseil municipal en déplorant qu'il n'ait pas le don d'ubiquité et son groupe aurait aimé avoir un tel don pour profiter de cette étape importante de la sortie de crise sanitaire pour aller consommer local, partager la convivialité qu'offrent les nombreux établissements de la ville. Ceci dit, la pandémie n'est pas totalement achevée et les conséquences sociales et économiques qu'elles entraînent, nécessitent une implication totale du Maire sur sa commune. Alors oui, Monsieur le Maire n'a pas un don d'ubiquité et pour cette raison, son groupe peut se demander si après avoir obtenu un premier mandat puis un second mandat avec la présidence de Terre de Camargue, est-il bien raisonnable de briguer un énième mandat dans le cadre des élections départementales ? N'est-ce pas un manque de respect à l'égard des habitants de la commune qui ont besoin d'un Maire à 100 % à leur côté ?

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le sujet de ce Conseil municipal. Il n'apportera pas de réponse. Même s'il croit que c'est au contraire, un profond respect des Graulens et des Graulennes que celui de vouloir devenir conseiller départemental et de s'occuper de questions qui les concernent au quotidien et ils le comprennent eux. Au moins ceux avec qui il a déjà discuté. Monsieur le Maire souhaite aux membres du Conseil municipal une excellente soirée.

La séance est levée à 19 h 47

